MERCREDI 30 JUILLET 1862 — 37e ANNÉE — N. 11020 — MERCREDI 30 JUILLET 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambres réunies) : Mines; propriétés superficiaires; dommages; indemnité *au double*. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Agent de change; condamnation correctionnelle; effet de cette condamnation sur la demande à fin d'admission à la faillite de l'agent. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : MM. Binet et Crochard contre M. Mirès et les anciens fondateurs de la société en commandite des Ports de Marseille et les représentants de la Caisse des chemins de fer; demande en dommages-intérêts.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. Nicias Gaillard, doyen des présidents.

Audiences solennelles des 22 et 23 juillet.

MINES. — PROPRIÉTÉS SUPERFICIAIRES. — DOMMAGES. — INDEMNITÉ *au double*.

Les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, sur les Mines, qui accorde aux propriétaires de la surface, pour les occupations passagères de leurs terrains faites par les concessionnaires de mines, une indemnité double du produit net, et pour les occupations permanentes, le droit d'exiger l'acquisition et le paiement du prix au double de la valeur avant l'exploitation, s'appliquent-ils à tous les dommages qui peuvent être causés à ces propriétaires, par suite de travaux souterrains?

Ou ces articles ne peuvent-ils s'appliquer qu'aux dommages causés par les travaux extérieurs et l'occupation de la surface ?

Cette grave question, qui divise depuis longtemps les Cours impériales et la Cour de cassation, et qui est d'un intérêt considérable pour toutes les exploitations de mines et pour les propriétaires de la surface dans les périmètres concédés, a été soumise aux chambres réunies de la Cour de cassation, sur le pourvoi du sieur Pras contre la compagnie des mines de la Loire, à l'occasion d'un arrêt de la Cour de Grenoble, du 20 mars 1861, qui avait jugé la question dans le même sens qu'un arrêt de la Cour de Lyon, cassé par la chambre civile le 17 juillet 1860.

Le rapport a été présenté par M. le conseiller Meynard de Franc.

La Cour a ensuite entendu Me Pougnet, qui, dans une plaidoirie remarquable, a développé et soutenu la doctrine adoptée par la chambre civile, et qui applique le système de l'indemnité double ou de l'acquisition forcée, avec doublement du prix, à tous les cas de dommages éprouvés par la propriété de la surface.

L'opinion contraire a été soutenue, dans l'intérêt de la Compagnie de la Loire, par Me Léon Clément, qui a présenté d'une manière très complète tous les arguments par lesquels on a combattu la jurisprudence de la chambre civile.

M. l'avocat-général de Raynal, chargé par M. le procureur-général de porter la parole dans cette importante affaire, a cru devoir combattre la jurisprudence qui avait jusqu'ici prévalu dans les deux chambres civiles de la Cour de cassation. Ses conclusions font connaître les circonstances de la cause et les discussions de droit auxquelles elle a donné lieu.

Il s'est exprimé en ces termes :

Monsieur le président, Messieurs,

C'est toujours un fait considérable, dans l'ordre des choses judiciaires, que ces graves controverses qui s'élèvent, sur les points les plus difficiles de la législation, entre les Cours impériales, soutenant avec indépendance des convictions réfléchies; et la Cour de cassation, toujours prête à écouter les contradictions sérieuses et sincères, à rouvrir ses délibérations, à revenir sur ses pas, si on lui démontre qu'elle s'est trompée. Lorsque la Cour se réunit tout entière pour mettre un terme à de longs débats, elle ne se considère jamais comme enchaînée par de premières décisions; elle en fait table rase; elle s'oublie elle-même pour ne rechercher que la vérité légale, et elle n'a jamais cru amoindrir son autorité en rectifiant ses doctrines.

Aussi, messieurs, ceux qui sont appelés à porter la parole devant vous en de telles occasions le peuvent faire dans la pleine liberté de leur raison. S'il leur arrive de se séparer de vous, leur respectueux dissentiment n'est jamais à vos yeux de la témérité ou de l'audace, et alors même qu'un examen approfondi me porterait à combattre vos arrêts de 1852, de 1857 et de 1860, je ne redouterais pas un pareil reproche. Je n'éprouve qu'un vif et sincère regret, que vous partagez tous : c'est que la question que je dois traiter devant vous, si importante pour une grande industrie nationale, si importante aussi pour la propriété non moins respectable de la surface, ne soit pas éclairée par la raison supérieure, animée par la parole incisive et pénétrante du savant et illustre magistrat qui vient vous prouver si souvent qu'il y a des natures privilégiées et des esprits d'élite pour lesquels l'âge n'a pas de rigueurs; c'est aussi que la Cour soit privée de la présence et des lumières du grand jurisconsulte qui préside d'ordinaire à ses solennelles délibérations.

Les faits se peuvent rappeler en peu de mots. M. Pras est propriétaire d'une maison d'habitation et de dépendances dans le périmètre de la concession de la compagnie de la Loire. Des extractions souterraines de houille ont produit, dans le sol de la superficie, un ébranlement d'où il est résulté de graves désordres et des menaces de ruine dans les bâtiments de M. Pras. De là, de sa part, une action en indemnité contre la compagnie.

Les experts nommés par le Tribunal de Saint-Etienne ont estimé les dommages soufferts à 56,000 fr. environ, dont 25,000 fr. à peu près pour dépréciation de valeur; la valeur totale de la partie de la propriété atteinte, à 86 000 fr.; le produit annuel, à 4,100 fr. Ils ont pensé que les mouvements du sol continuant encore, les réparations devaient être nécessairement différées : si on double tous ces chiffres, ce sera donc 110,000 fr. à payer à M. Pras pour les dommages, 172,000 fr. pour la valeur de l'immeuble, 8,200 fr. pour le produit, et la prétention principale qu'il a soumise aux Tribunaux a été de contraindre la compagnie à acquérir l'immeuble au double du prix déterminé par les experts.

La Cour sait, et il est inutile de lui relire les décisions intervenues, que les deux arrêts de Lyon et de Grenoble ont repoussé le système de doublement des indemnités, de l'acquisition forcée, et en ce cas du doublement de prix; qu'il a été consacré au contraire par l'arrêt intermédiaire de la chambre civile du 17 juillet 1860, comme il l'avait été par des arrêts précédents.

La question se dégage donc très nettement : les dispositions des articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810 sur les Mines, sont-elles des dispositions générales, absolues, destinées à régler tous les cas où des dommages sont causés à des immeubles par les travaux des mines, quels que soient ces travaux? Ne s'appliquent-elles au contraire qu'à l'occupation superficielle du sol, dans le cas où les concessionnaires sont autorisés à s'en emparer?

Tel est le difficile problème que nous avons à résoudre, et la Cour a encore présents à l'esprit les arguments présentés très clairement et très complètement, dans la double discussion qu'elle a entendue. Je ne crois donc pas nécessaire de les rappeler; et j'aborde immédiatement l'examen de la loi du 21 avril 1810, dont vous êtes appelés à fixer enfin le sens et la portée d'une manière définitive.

J'écarte même dès le début, et je crois nécessaire d'écarter toutes les considérations économiques ou sociales qu'on vous a présentées, soit dans l'intérêt d'une grande industrie, si nécessaire à la prospérité publique et si menacée, vous a-t-on dit, par bien des causes, soit au nom de la propriété de la surface qu'il faut énergiquement protéger contre des abus sans limites; ces considérations ne sont pas de nature à nous toucher. Nous n'avons pas à rendre de services aux mines ou à la surface; ce n'est pas une interprétation de faveur ou de circonstance que nous devons consacrer. Nous ne sommes ni des économistes, ni des législateurs : nous cherchons le sens vrai de la loi de 1810; nous devons nous renfermer dans cette étude où se circonscrit et se précise notre tâche; et peut-être nous sera-t-il possible de vous démontrer que cette loi, sainement entendue, a été plus sage et plus prévoyante qu'on ne pense; qu'elle a voulu faire une conciliation difficile et qu'elle est parvenue à l'accomplir.

Le principe de la loi de 1810 se distingue profondément des législations antérieures. Sous l'ancienne monarchie, les mines étaient de droit régalien, c'est-à-dire que la royauté les concédait arbitrairement, sans tenir compte des droits de la surface, à des spéculateurs ou à des favoris. La loi de 1791, préparée par les derniers discours qu'ait prononcés Mirabeau, fut incontestablement une réaction au profit de la surface : elle plaçait les mines à la disposition de la nation, qui pouvait les concéder temporairement, pour cinquante ans au plus, de préférence au propriétaire du sol, toutefois sans aucune redevance à son profit s'il se trouvait dans l'impossibilité de demander la concession ou de la faire valoir. Mais la loi de 1791 fut impuissante : cette préférence pour la surface, et surtout la durée trop courte des concessions opposèrent d'insurmontables obstacles à l'exploitation sur une vaste échelle des richesses minérales.

Ce fut alors que le génie lumineux qui présidait aux destinées de la France, et voulait féconder toutes les sources de la prospérité publique, qui, d'ailleurs, pour l'accomplissement de ses grands projets, avait besoin de fer et de houille, posa le programme de la loi de 1810. Il prenait pour base l'article 552 du Code Napoléon : il voulait tout à la fois assurer les droits de la surface, et constituer des exploitations minérales d'une grande vitalité et d'une grande indépendance : il chargea donc son Conseil d'Etat de préparer une loi qui séparerait définitivement les deux propriétés du dessus et du dessous, ferait la part de la propriété du dessus au moyen d'une redevance proportionnelle sur les produits, et dégagerait de toutes ses entraves la richesse enfouie dans le sol. Telle fut la combinaison qui, après une discussion longue et confuse, finit enfin par prévaloir.

La loi de 1810 a donc établi deux propriétés profondément distinctes, mais égales, mais absolues, perpétuelles, transmissibles, investies en un mot, au même titre, de tous les caractères qui, dans notre droit, constituent la propriété.

Toutefois, il fallait régler leurs relations.

La mine est enclavée par la surface. On n'y peut pénétrer qu'en traversant la surface : c'est sur la surface que doivent s'ouvrir les puits qui y descendent, qu'on établit les machines, qu'on dépose les matières extraites, qu'on pratique les chemins pour les ouvriers, pour le transport des produits. Sous ce rapport, mais sous ce rapport seulement, la surface est fatalement et par la force des choses soumise à une sorte de servitude envers la mine; cela est de tous les temps. La loi de 1810 devait reconnaître, organiser et limiter cette servitude.

C'est ce qu'ont fait notamment les art. 10 et 11, qu'il faut rappeler, parce qu'ils sont le point de départ nécessaire de notre discussion; l'article 10 est ainsi conçu : » Nul ne peut faire des recherches pour découvrir des mines, enfoncer des sondes ou tarières sur un terrain qui ne lui appartient pas, que du consentement du propriétaire de la surface, ou avec l'autorisation du gouvernement, donnée après avoir consulté l'administration des mines, à la charge d'une préalable indemnité envers le propriétaire, ou après qu'il aura été entendu. » D'où résulte cette première conséquence que pour les travaux de recherches, même avant la concession, avec l'autorisation du gouvernement, et moyennant une préalable indemnité, les exploruteurs pourront toujours occuper et percer la surface. C'est une première exception à sa liberté.

L'article 11, plus important encore, s'exprime en ces termes : « Nulle permission de recherches ni concession de mines ne pourront, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes, ou d'ouvrir des puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins dans les enclos murés, cours et jardins, ni dans les terrains attenant aux habitations ou clôtures murées, dans la distance de 100 mètres desdites clôtures ou habitations. »

On conçoit facilement les motifs d'une telle limitation : le respect du domicile la commandait. Mais de cette limitation même, par un invincible argument *à contrario*, résulte la reconnaissance du droit de l'explorateur ou du concessionnaire : il pourra, sans le consentement du propriétaire, faire des sondes, ouvrir des puits ou galeries, établir des machines et des magasins sur tous les points de la surface qui seront libres d'habitations ou d'enclos murés. Il pourra déposséder le propriétaire, envahir la propriété, la percer, la couvrir de constructions, y déposer les matières extraites, et par une conséquence nécessaire, y pratiquer des chemins, sans que le propriétaire puisse s'y opposer, sans que la surface puisse réclamer : prérogative exorbitante sans doute, dure servitude qui se justifie cependant, puisqu'elles sont l'inévitable résultat de la nature des choses.

Quant aux travaux souterrains, quant aux galeries pour arracher du sein de la terre les richesses qu'elle enferme, la limitation de l'article 11 disparaît dans l'article 15 : on peut les continuer même sous les bâtiments et les enclos murés : « Il doit aussi (l'explorateur ou le concessionnaire), le cas arrivant de travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage immédiat, donner caution de payer toute indemnité en cas d'accident : les demandes ou oppositions des intéressés seront en ce cas portées devant les Tribunaux et Cours. »

L'exploitation, en effet, n'est pas libre d'interrompre ce voyage souterrain qu'elle poursuit à la recherche de la mine : elle est dominée par la direction ou l'allure des gisements; elle doit cheminer avec eux, elle doit les épuiser; c'est une obligation absolue qui lui est imposée, non seulement par la force des choses, mais par la loi même de la concession. Mais l'article 15 arme le propriétaire du sol du droit de se prémunir, en exigeant une caution, contre les dangers que peut courir son habitation, et les articles 47 et 50 chargent expressément les autorités administratives de veiller et de pourvoir à la sûreté des édifices.

Ajoutons seulement, sauf à y revenir, qu'on a tiré contre la thèse du pourvoi un argument de ces mots de l'article 15 : *toute indemnité*, qui semblent, dit-on, par la généralité de l'expression, se rapporter aux indemnités du droit commun, d'autant plus qu'il est reconnu qu'une indemnité placée sur la même ligne, celle qui sera due à une exploitation voisine, ne pourra jamais être que l'indemnité simple : je recommande cette observation à l'attention de la Cour, tout en m'empressant de déclarer que, si elle restait isolée, elle semblerait insuffisante pour conduire à une solution certaine.

Nous arrivons ainsi, messieurs, au véritable siége de la difficulté aux art. 43 et 44 de la loi de 1810, qui établissent, au profit de la surface, si les travaux sont passagers, une indemnité double du produit net, et s'ils durent plus d'une année ou endommagent le terrain d'une manière permanente, le droit pour le propriétaire du sol, d'en exiger l'acquisition, à un prix double de la valeur, avant l'exploitation de la mine, prix qui devra être déterminé selon le mode prescrit par la loi de 1807, sur le dessèchement des marais.

Nous devons commencer par dire à la Cour que si les articles que nous venons de rappeler ont eu pour but d'organiser les réparations d'un fait préjudiciable à autrui, dans le sens des articles 1382 et 1383 du Code Napoléon; s'ils règlent des dommages-intérêts, dans le sens légal du mot; si ces dommages-intérêts doivent, sauf la règle du doublement, être mesurés à l'étendue des préjudices soufferts; si, en un mot, ils constituent une sorte de pénalité proportionnée au grief, la jurisprudence consacrée par les arrêts de 1852, de 1857, de 1860 est pleinement justifiée; il est impossible de ne pas reconnaître que si, pour avoir usé du droit qui leur est accordé par les articles 10 et 11 de la loi, les concessionnaires doivent être punis par des dommages-intérêts doubles du préjudice souffert, ils devront subir le même sort lorsqu'ils auront commis un quasi-délit, lorsqu'ils auront agi en dehors de leur droit; il est impossible même de contester que, dans ce dernier cas, un argument *à fortiori* d'une grande force condamnera leur prétention de ne réparer qu'au simple le préjudice qu'ils ont causé; sous ce rapport donc, la théorie qui a jusqu'à présent prévalu devant la Cour semblerait la plus logique tout à la fois et la plus équitable; et tant qu'on restera dans l'hypothèse de dommages-intérêts, même doubles, il sera bien difficile de n'en pas reconnaître la justice.

Mais est-ce bien là le sens véritable des articles 43 et 44? N'ont-ils pas voulu faire autre chose que régler la réparation du préjudice souffert? N'ont-ils pas eu soin de laisser de côté, d'écarter même cette mesure du préjudice qui est la base de tous les dommages-intérêts? Ne sont-ils pas étrangers à toute idée de pénalité réparatrice? Ne se sont-ils pas bornés enfin à organiser, à réglementer l'exercice de la servitude d'occupation, exorbitante, nous le répétons, mais nécessaire, créée en faveur de la mine dans ses relations avec la surface?

C'est dans cet examen que se trouvera, nous en sommes convaincus, la seule solution du problème qui puisse être satisfaisante pour l'esprit.

Or, si nous consultons d'abord les précédents historiques, nous trouvons dans les documents de notre ancienne législation minérale, des dispositions en faveur de la surface, mais uniquement lorsqu'elle sera envahie par des travaux extérieurs. Nous nous bornerons à citer les lettres patentes accordées par Henri II en 1552, au sieur Roberval, qui lui confèrent « le droit de prendre ès-lieux qu'il verrait convenables, terres, héritages et ruisseaux, pour construire, bâtir et édifier toutes usines, moulins, fourneaux, fonderies, affineries et maisonnages nécessaires, tant pour eux que pour mettre en œuvre, retirer et accommoder les choses provenant desdites usines et minières, que aussi prendre la terre pour faire chemins..., en payant toutefois préalablement la superficie des terres raisonnablement selon que le cas le requerra... » — Nous épargnons à la Cour la lecture de beaucoup d'autres documents semblables; ils sont réunis dans une savante publication de M. l'ingénieur des mines Lamé-Fleury. Ils ont tous la même portée et les mêmes limites; c'est toujours de l'occupation superficielle et des travaux extérieurs qu'il s'agit.

Toutefois, le doublement de l'indemnité, étranger à notre législation, existait déjà depuis longtemps dans des contrées voisines où l'exploitation des mines avait reçu de plus grands développements. On vous a cité un texte de 1487, dit *la Paix de Liége*, qui constate l'ancienneté de cette règle; on y lit ce qui suit : « Usage est que tous ouvriers puissent prendre aisements raisonnables sur l'héritage d'autrui, pour faire bures (puits), paires (magasins), voies pour charrier, et autres ouvrages nécessaires aux ouvrages afférents, parmi double dommage rendant, par l'estimation de gens à ce congnoissants... » — La Cour le voit, il s'agit toujours de l'occupation de la surface, des travaux extérieurs, de l'exercice du droit inhérent à la propriété des mines, et sans lequel leur exploitation resterait impossible.

Nous rencontrons enfin la loi de 1791. Mirabeau, empruntant au moins l'esprit de l'usage attesté par *la Paix de Liége*, proposait de donner au propriétaire de la superficie occupée 6 pour 100 de la valeur du fonds. Ce ne fut pas tout à fait cette solution qui prévalut. Il faut lire les articles 21 et 22 de la loi.

« L'indemnité dont il vient d'être parlé, dit l'article 21, ainsi que celle mentionnée dans l'article 1er du présent décret, s'entend seulement (mais il y a donc dès lors une limitation? Il y a d'autres indemnités possibles qui ne seront pas soumises à la même règle?) s'entend seulement des dégâts et non-jouissances occasionnés dans les propriétés par l'exploitation des mines, tant à raison des chemins que des lavoirs, fuite des eaux et tous autres établissements, de quelque nature qu'ils soient, dépendant de l'exploitation. »

« Cette indemnité, dit à son tour l'article 22, aura pour base le double de la valeur intrinsèque de la surface du sol qui sera l'objet desdits dégâts et non-jouissances. L'estimation sera faite de gré à gré à dire d'experts, si mieux n'aiment les propriétaires recevoir en entier le prix de leur propriété dans le cas où elle n'excèderait pas dix arpents, mesure de Paris. »

Il nous paraît impossible, messieurs, à cette simple lecture, d'accueillir l'interprétation du pourvoi; de ne pas reconnaître, contrairement à ce qu'il affirme, que c'est là un texte évidemment limitatif; qu'il ne comprend que les dégâts et non-jouissances qui résultent de la création de chemins, de canaux pour la fuite des eaux, ou d'établissements dépendant de l'exploitation, ce qui assurément ne peut vouloir dire l'exploitation elle même; car ces établissements ne sauraient se confondre avec l'exploitation; ils s'en distinguent profondément; les travaux des galeries souterraines ne sont pas des établissements; c'est l'extraction même des matières minérales qu'il s'agit de mettre au jour et de livrer à l'industrie. Il faut remarquer, du reste, que si le propriétaire de la surface veut aliéner sa propriété, elle ne lui sera payée qu'au simple, aux termes de l'art. 22.

Tel était l'état des choses quand furent rédigés les art. 43 et 44 de la loi de 1810. Voyons d'abord les expressions qu'ils emploient.

Le § 1er de l'art. 43 dit : « Les propriétaires des mines seront tenus de payer les indemnités dues au propriétaire de la surface sur le terrain duquel ils établiront leurs travaux. »

Nous ne voulons pas exagérer l'importance de ces derniers mots : cependant, est-ce que, dès le début, le législateur ne détermine pas la condition à laquelle il accorde une indemnité? Est-ce qu'il n'indique pas clairement qu'il faut que les travaux soient établis sur la surface et non poursuivis dans le sein de la terre? On a fait bon marché, toutefois, de ces expressions, et on a dit que c'était là, par une méthode analogue à celle employée dans la loi de 1791, une disposition générale, applicable à tous les dommages, comme à toutes les indemnités. Mais on n'a pas remarqué jusqu'ici que les mots qui terminent le paragrahe n'existaient pas dans les premières rédactions de la loi; qu'ils n'ont été ajoutés qu'à la troisième rédaction. Les expressions limitatives que nous signalons ne sont donc pas une sorte d'inadvertance du législateur : c'est une addition réfléchie, introduite après coup, et qui ne peut s'expliquer que par l'intention de restreindre et de mieux préciser la portée de la loi.

Mais poursuivons la lecture des articles que nous devons intepréter : la lumière en jaillit de toutes parts.

L'article 43 continue : « Si les travaux entrepris par les explorateurs ou par les propriétaires ne sont que passagers, et si le sol où ils ont été faits peut être mis en culture au bout d'un an, comme il l'était auparavant, l'indemnité sera réglée au double de ce qu'aurait produit net le terrain endommagé. »

Il s'agit donc de travaux passagers, par conséquent de travaux superficiels, car les travaux qui arrachent le minerai du sein de la terre sont assurément des travaux définitifs; qu'à la longue les galeries finissent par se combler, qu'importe? L'intérieur du sol n'en a pas moins subi une profonde et permanente modification.

Il s'agit de champs en culture; cela est tout simple, s'il n'est question que de l'occupation de la surface, puisque l'article 11 protège de toute atteinte, sous ce rapport, les enclos murés, cours et jardins, les terrains attenant aux habitations ou clôtures murées. Cela est inexplicable, si l'on veut parler des travaux permis par l'art. 15 sous les maisons mêmes ou lieux d'habitation, qui devraient être, à un degré bien plus éminent, l'objet de la préoccupation et de la protection du législateur.

Remarquez enfin, messieurs, et ceci nous semble décisif, qu'il n'est pas question d'une indemnité double du dommage éprouvé. Il s'agit, chose bien différente, d'une indemnité réglée au double du produit net, ce qui ne constitue, après tout, qu'une indemnité simple. Elle se proportionne si peu au dommage qu'elle pourra très souvent lui être inférieure, et rester insuffisante pour le réparer. Que l'on suppose, par exemple, une vaste culture, à laquelle on enlèvera un terrain qui lui est indispensable, ou une propriété formant un grand ensemble, qu'on mutilera, qu'on déshonorera par des chemins, des puits, des installations de machines et de hautes cheminées, des constructions, des dépôts de matières, même provisoires : n'est-il pas évident que le préjudice causé dépassera de beaucoup le chiffre de l'indemnité, réglée au double du produit net, et qu'en certains cas, cette indemnité, la seule pourtant qu'établisse la loi de 1810, pourra sembler dérisoire; que le droit commun, les articles 1382 et 1383 du Code Napoléon pourront devenir, aux yeux des propriétaires de la surface, de beaucoup préférables à la réparation spéciale qui leur est assurée par la loi de 1810, et que si tel est le sens de cette loi, ils en viendront peut-être à revendiquer l'application de ce droit commun qu'ils repoussent aujourd'hui avec tant d'énergie?

L'art. 44 n'est pas moins clair. « Lorsque l'occupation des terrains pour la recherche ou les travaux des mines prive les propriétaires du sol de la jouissance du revenu au delà du temps d'une année, ou lorsque les terrains ne sont plus propres à la culture, on peut exiger des propriétaires des mines l'acquisition des terrains à l'usage de l'exploitation. Si le propriétaire de la surface le requiert, les pièces de terre, trop endommagées ou dégradées sur une trop grande partie de leur surface devront être achetées en totalité par le propriétaire de la mine. — L'évaluation du prix sera faite, quant au mode, suivant les règles établies par la loi du 16 sept. 1807, sur le dessèchement des marais, etc., tit. 11; mais le terrain à acquérir sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'exploitation de la mine. »

Là encore, messieurs, nous rencontrons une série d'expressions qui semblent incompatibles avec le système du pourvoi et qui s'harmonisent avec les inductions que nous a fournies déjà l'interprétation de l'art. 43.

Ces mots d'abord : « l'occupation des terrains, » comment ne pas les appliquer exclusivement, si l'on consulte la signification naturelle et légale des termes, à cette sorte de prise de possession, *d'emprise*, qui s'opère par l'établissement des travaux superficiels? — Mais on a dit : des dommages plus graves encore, souvent irréparables, ceux qui résultent des travaux souterrains, entraînent la dépossession du propriétaire; ils doivent donc motiver, par identité, l'application de la règle : c'est là, nous le croyons, résoudre la question par la question, et se décider par analogie, en une matière où l'analogie est interdite, puisqu'il s'agit d'une loi spéciale et exceptionnelle.

Ce n'est pas tout. De quoi s'occupe le législateur? Toujours en présence de l'immunité accordée aux bâtiments, il ne parle que de terrains, de terrains qui ne sont plus propres à la culture, de pièces de terre endommagées. — Mais, a-t-on dit encore : En droit, les bâtiments sont un accessoire du sol; si le législateur n'a parlé que du sol, c'est qu'il regardait sans doute les bâtiments comme suffisamment protégés par l'article 11. — On ne remarque pas, d'une part, ce qu'il y aurait d'étrange à ce que la préoccupation du législateur se fût portée uniquement, en apparence au moins, sur la propriété rurale, moins importante et d'une moins grande valeur, en laissant de côté une propriété plus précieuse, pour laquelle sa protection était plus nécessaire, les habitations de l'homme; et d'autre part, qu'il savait bien, puisqu'il l'avait formellement déclaré dans l'article 45, que les habitations mêmes, si elles étaient soustraites à l'occupation superficielle, ne pouvaient arrêter l'exploitation souterraine et se trouvaient exposées à en souffrir.

L'article parle encore des terrains à l'usage de l'exploitation. Or, on comprend bien qu'un dépôt de matières, un chemin, un canal pour la fuite des eaux, un puits, soient à l'usage de l'exploitation; mais, nous l'avons déjà dit, les travaux souterrains c'est l'exploitation même. Il faut toujours supposer que la loi parle un langage correct : quoi de moins correct que de dire que les galeries creusées à l'intérieur du sol et peut-être abandonnées, si les matières qu'elles renfermaient sont épuisées, sont à l'usage de l'exploitation? Ajoutons que ces mots, comme les mots qui terminent le premier paragraphe de l'article 43, n'ont été adoptés qu'à la troisième ou quatrième rédaction, et qu'on les a adoptés précisément pour remplacer des expressions beaucoup plus générales et plus vagues, « les terrains dont ces derniers (les propriétaires de la mine) auront besoin. »

Enfin, comme l'indemnité au double du produit net de l'article 43, nous rencontrons ici, non pas une réparation du préjudice et de véritables dommages-intérêts; mais un prix, un véritable prix de vente, un prix qui sera le double du terrain, valeur avant l'exploitation, un prix qui devra être déterminé suivant des formalités protectrices des intérêts des concessionnaires, le mode prescrit par la loi de 1807. Or, n'est-on pas porté à penser que cette estimation au double, qui reste indépendante du dommage causé par le fractionne-

ment de la propriété, indépendante surtout de la valeur des matières minérales enfouies dans le sol, a eu pour objet d'indemniser le propriétaire de la surface du double tort qu'on lui causait en lui enlevant d'abord la surface même, en le privant ensuite de la redevance proportionnelle que lui auraient due les concessionnaires de la mine aux termes des articles 6 et 42 de la loi, et qui constitue l'une des grandes et heureuses innovations de cette loi?

Nous croyons donc pouvoir l'affirmer, après cette scrupuleuse étude des textes, l'idée de dommages-intérêts, de préjudice causé par un quasi-délit, qui doit être réparé et servir de mesure à la réparation, est absente des art. 43 et 44. On n'y trouve pas davantage la preuve de travaux intérieurs, de protection accordée aux bâtiments dont la sûreté est menacée. Qu'y reste-t-il donc? Une seule chose : l'organisation transactionnelle, la réglementation à forfait, comme l'avait dit la Cour de Dijon dans des arrêts de 1854 et de 1856, du droit extraordinaire, mais inévitable, accordé à la mine d'envahir la surface; de la servitude légale d'enclave, déjà prévue, pour une autre hypothèse, par l'art. 682 du Code Napoléon, avec cette différence considérable toutefois, et qui vient encore justifier l'indemnité au double et l'acquisition forcée, que ce ne seront pas les Tribunaux qui seront appelés à fixer l'occupation à l'endroit le moins dommageable, comme les y autorise l'art. 684; que le propriétaire de la mine, sous le contrôle de l'administration, sera libre de s'établir partout où le commanderont les nécessités de son exploitation, sans avoir à consulter les intérêts ou les convenances de la surface.

Tous les abus d'un autre genre que la mine pourra commettre resteront ils sans répression, tous les préjudices que subira la surface sans dédommagement? Non, assurément. Mais le droit commun y suffira: les articles 1382 et 1383 du Code Napoléon, où se trouve formulée une règle d'éternelle justice, l'article 1149, s'y appliqueront, avec la latitude protectrice qu'ils accordent aux Tribunaux pour la large et complète réparation due aux intérêts lésés. On reconnaîtra certainement, et c'est ce qu'ont proclamé plusieurs de vos arrêts dont la doctrine doit être fortement maintenue, que les propriétaires des mines exploitent librement, mais à leurs risques et périls; que leur première obligation est de soutenir à tout prix le toit de la mine et de veiller à la sûreté des habitations de la surface. Que si ce toit s'ébranle ou s'écroule, si ces habitations sont menacées ou ruinées, la faute sera présumée de plein droit, sans qu'il soit besoin d'autre vérification. A cette condition, nous ne comprenons pas comment la surface pourrait élever de légitimes réclamations.

Ainsi se trouvera rétabli l'empire du droit commun, qui ne peut se rétrécir que dans les cas expressément prévus. Ainsi se trouvera consacrée une distinction profondément équitable entre l'hypothèse où le propriétaire de la mine exerce une servitude légale, sort de chez lui, envahit la propriété d'autrui, et se soumet par là même aux réparations spéciales qu'a établies la loi où il puise son titre, et l'hypothèse toute différente où il se concentre dans son domaine, où il se borne à l'exploiter, comme il en a le droit et le devoir, mais où, par un fait quelconque, dans l'exploitation même de sa chose il porte un préjudice à autrui: hypothèse qui n'avait pas besoin d'être prévue, puisqu'elle était si naturellement soumise aux règles générales établies pour la réparation de tous les dommages.

La loi de 1810, en effet, n'a jamais eu la prétention de se suffire à elle-même et de renfermer dans son enceinte la solution de toutes les difficultés. La pensée de l'Empereur était d'en faire comme le développement et l'appendice de l'article 552 du Code Napoléon: le rapport de M. de Girardin exprime la même idée, et l'on vous a déjà cité ces paroles significatives de M. Regnault de Saint-Jean-d'Angély, dans l'exposé des motifs: « La loi sur les mines renvoyant au droit commun pour toutes les règles des intérêts particuliers, on est débarrassé pour sa rédaction de toutes les difficultés que présentaient les exceptions multipliées... » Rien de plus simple donc et de plus logique que de recourir à la loi générale dans tous les cas que la loi spéciale n'aura pas expressément réglés. Et cela est si vrai que, dans le sein même de la loi de 1810, on aperçoit plusieurs hypothèses où l'application de l'article 1382 est inévitable: car elle prévoit d'autres dommages que ceux qui peuvent être causés par la mine à la surface: d'abord tous ceux que les exploitations voisines peuvent se causer entre elles; tous ceux que la surface elle-même peut causer à la mine: et il peut y avoir là des préjudices considérables, des envahissements d'eau, par exemple, résultant, dans l'intérieur de la mine, de travaux imprudents pratiqués à la surface. Ce n'est pas tout: des propriétés mobilières peuvent être gravement atteintes par suite des travaux superficiels ou souterrains; des animaux précieux peuvent périr; la vie de l'homme même peut être frappée ou compromise: appliquera-t-on à tous ces dommages la théorie du double? Pourquoi le législateur aurait-il voulu accorder à l'intérêt immobilier la protection spéciale d'une indemnité doublée, cette prétendue indemnité qui n'existe pas dans la loi, et qui, si elle existait, surtout avec le caractère de généralité qu'on lui donne, serait dans notre droit la plus étrange des anomalies, et l'aurait-il refusée à la propriété mobilière, à la sûreté des animaux, à la vie de l'homme, enfin?

Nous n'avons plus, pour tout épurer, qu'à vous dire quelques mots de la discussion de la loi de 1810. Nous serons sobre à ce sujet, parce que cette discussion a été longue et confuse, et que l'analyse que nous en a conservée M. Locré, très précieuse assurément, nous paraît cependant bien incomplète. Nous voulons dire seulement, en ce qui concerne les observations de M. Vincent-Marniola, si souvent invoquées, qu'à supposer qu'elles s'appliquassent à l'hypothèse qui nous occupe, ce qui est douteux, elles n'ont obtenu aucune satisfaction. Mais les documents vraiment officiels s'accordent pour limiter les articles 43 et 44 à l'occupation de la surface.

Dès le début, à la séance du 21 octobre 1808, l'Empereur jette en quelques mots les bases de la loi: il dit qu'on donnera d'abord au propriétaire de la surface, à titre de redevance, une part des produits: « On lui donnera ensuite, ajoute-t-il, une indemnité pour la partie des fonds que l'exploitation lui enlève. » Mais les travaux souterrains n'enlèvent rien; ils peuvent seulement ébranler et endommager.

La commission du Corps législatif demande et obtient la suppression d'une disposition qui obligeait les concessionnaires à payer toujours 25 ares de terrain, « lorsqu'ils n'ont besoin, dit-elle, que de quelques perches, soit pour ouvrir un chemin, soit pour creuser une fuite d'eau. » Et elle ajoute : « Dans les expropriations forcées pour cause d'utilité publique, on ne paye que le terrain nécessaire et au prix ordinaire. L'exploitation des mines tient en quelque sorte à l'utilité publique. D'ailleurs les mines, devenant des propriétés foncières, sont placées, comme les autres, sous l'égide du Code civil, et l'article 682 de ce Code parle seulement d'une indemnité proportionnée au dommage. »

M. Regnaud de Saint-Jean d'Angely à son tour ne parle que « des indemnités à ceux dont on est obligé de prendre la propriété pour creuser les puits, faire les extractions, déposer les matières. »

Le rapport de M. Stanislas de Girardin est, s'il se peut, encore plus concluant. Il revient à l'idée d'enclave, et déclare qu'au premier aperçu il semble suffisant d'appliquer aux mines l'art. 682 du Code. Mais on a pensé que le passage pour la culture des terres étant une servitude réciproque, tandis qu'il n'y a pas de réciprocité dans l'exploitation des mines, il convenait de doubler l'indemnité, et même le prix du terrain en cas d'achat. — Observation exacte, comme on l'a fait remarquer, si on borne le sens des art. 43 et 44 au règlement d'une servitude légale; car dans les relations de tous les propriétaires entre eux, la réciprocité existe en effet, tandis que pour l'occupation des terrains, elle n'existe pas de la surface à la mine; mais qui cesserait de l'être, si on l'appliquait à tous les dommages causés par la mine à la surface, puisqu'il est évident que la surface peut faire autant de mal et causer autant de préjudice à la mine, par des travaux imprudents, qu'elle en peut subir elle-même : il y aurait donc en ce cas une véritable réciprocité. — Et M. de Girardin ajoute que « l'intérêt de l'agriculture et le respect dû à la plus ancienne, comme à la plus précieuse des propriétés, exigeaient que les exploitants fussent contraints pour leur propre intérêt d'y causer le moins de dommages possibles, » c'est-à-dire apparemment de limiter autant qu'ils le pourraient leur occupation de la surface : ce qui peut en effet dépendre de leur volonté, tandis que les travaux souterrains, impérieusement dominés par la direction et la nature des gisements, échappent à toute contrainte et ne peuvent être restreints et dirigés, limités ou interrompus au gré des concessionnaires. — « Au reste, dit encore M. de Girardin, cette disposition, un peu rigoureuse peut être, est adoucie par l'application des règles établies dans la loi du 15 sept. 1807. » — Qu'aurait-il pensé, s'il avait pu prévoir que cette disposition rigoureuse et exceptionnelle, on voulait l'étendre, sans distinction, à tous les dommages subis par la propriété de la surface!

Il nous semble, messieurs, que notre démonstration s'est ainsi complétée et reçoit un irrésistible caractère d'évidence. Quoi de plus raisonnable, en effet, et de plus conforme à l'esprit équitable de notre législation, comme aux règles d'interprétation, quand la loi générale se trouve en concours avec la loi spéciale, que cette distinction entre le fait autorisé et le quasi-délit, entre l'exercice d'une servitude légale et l'acte préjudiciable accompli sans droit? Quoi de plus juste, même envers la surface, et comment peut-elle venir ici se plaindre de n'être pas assez protégée, quand elle reçoit une redevance perpétuelle, en proportion souvent notable avec les produits extraits du sol sans efforts et sans avances de sa part, quand les occupations temporaires lui sont payées au double du produit net, les occupations permanentes au double de la valeur du sol, quand enfin tous les autres dommages qu'elle pourra subir peuvent être réparés, sans qu'elle ait à prouver la faute, par de larges indemnités? Pourquoi et à quel titre veut-elle échapper à la loi commune et faire sa condition meilleure que celle de toutes les autres propriétés? Qu'elle se contente du sort de tous et s'applaudisse de la munificence de la nature qui a placé au-dessous d'elle des richesses dont elle prend sa part.

Aller plus loin, ce serait peut-être lui faire courir un danger que nous demandons à la Cour la permission de lui signaler en terminant :

La Cour a jugé jusqu'ici que la prétention de la surface était fondée; elle a jugé aussi, et sur ce point nous nous associons de toutes nos convictions à sa jurisprudence, que les principes qui s'appliquaient aux constructions antérieures à la concession des mines s'appliquaient avec une égale force aux constructions nouvelles.

Nous savons qu'un jurisconsulte estimable, qui a distribué à la Cour des études utiles et instructives sur beaucoup de points de la loi de 1810, notamment sur la question même que nous discutons, a combattu cette jurisprudence, et soutenu que la surface, à partir de la concession, était vouée à l'immobilité, au *statu quo*, et ne pouvait plus faire qu'à ses risques et périls, sans avoir à réclamer jamais aucun dédommagement, des innovations sur le sol, de nouvelles constructions par exemple.

Nous protestons contre de telles exagérations; la réfutation, dont on trouverait aisément le germe dans la discussion même de la loi de 1810, en avait été faite éloquemment à l'avance par M. le procureur-général Dupin, avec cette puissance de bon sens qui le caractérise, dans des conclusions prononcées à l'occasion de l'arrêt des chambres réunies du 3 mai 1841.

« ..... Si telle était, disait-il alors, la conséquence d'une concession de mines, qu'elle imposât le *statu quo* à la superficie, il n'en résulterait pas seulement un dommage privé, mais tout le périmètre, souvent très étendu, d'une concession de mine, serait frappé de la même interdiction.

« Les habitations ne pourraient plus se multiplier et s'agglomérer; on défendrait de construire une église, parce que le clocher chargerait trop la mine; d'établir des cimetières, parce qu'il faudrait creuser le terrain pour ensevelir les morts; l'Etat serait destitué du droit de sillonner ce territoire par des routes nouvelles; ce serait, en un mot, le désert imposé dans tout le périmètre de la concession, à moins que, pour chaque usine nouvelle, les particuliers, les communes, l'Etat ne vinssent demander à prix d'argent le consentement des concessionnaires, qui exerceraient ainsi une sorte de suzeraineté...

« Ou je m'abuse, ou telle ne peut pas être la condition de ceux qui habitent et exploitent le sol, c'est-à-dire de l'humanité tout entière, vis-à vis des propriétaires souterrains des mines. Loin que la surface leur soit assujétie en aucune façon, c'est au contraire la mine qui, par le seul fait de la situation des lieux, est assujétie à toutes les conséquences qui résultent de l'infériorité de cette situation. »

Et l'arrêt qui, sur d'autres points, s'écartait de l'opinion de M. le procureur général, d'accord avec lui sur ce point, s'empressait de proclamer que « nonobstant la concession de la mine, les droits inhérents à la propriété de la surface restent entiers, conformément à l'article 544 du Code Napoléon. »

Mais qui ne voit que, dès lors, il n'y a rien de plus facile que d'organiser, contre les concessions de mines, des spéculations fâcheuses qu'il sera pourtant impossible de prévenir ou de déjouer?

On cherchera les parties du sol le plus dangereusement minées, celles où la situation des gisements exploités a contraint les propriétaires de la mine de s'approcher le plus près de la surface et de laisser la croûte de terre la plus mince, celles qui ne peuvent évidemment supporter le fardeau de nouveaux édifices. On y élèvera des constructions plus ou moins coûteuses, et l'on en aura le droit incontestable, aux termes de la jurisprudence que nous venons de rappeler, car on est maître chez soi : *Nemo damnum facere censetur qui jure suo utitur.* — Puis ces constructions s'ébranleront bientôt; il s'y manifestera des désordres prévus; elles s'écrouleront peut-être, et l'on viendra demander aux mines de payer de doubles dommages intérêts, ou même de payer deux fois la valeur du sol, accrue de la valeur des constructions qu'on y aura élevées! En sorte que s'il s'agit de bâtiments considérables, comme ceux de M. Pras, par exemple, on pourra se créer une fortune aux dépens des concessionnaires.

Voilà une combinaison que votre double jurisprudence rend possible, et ce n'est pas là une crainte chimérique. On nous assure que de semblables spéculations se préparent sur bien des points, notamment dans le périmètre de la concession d'Anzin. Elles n'ont rien d'ailleurs, il faut en convenir, que de parfaitement vraisemblable à une époque comme la nôtre, où nous voyons chaque jour toutes les spéculations s'imaginer et se produire, où le génie du lucre a fait de si merveilleux progrès.

Or, si de pareils faits se multiplient, il y faudra évidemment pourvoir, ou par la jurisprudence, ou par une loi nouvelle; et qui sait si la propriété de la surface n'aura pas alors à souffrir de la réaction même qui s'opèrera contre elle, si pour avoir exagéré ses droits elle n'en perdra pas une partie?

La solution que nous osons vous proposer, si conforme d'ailleurs, nous en sommes convaincu, au texte et à l'esprit de la loi, aura cet avantage de mettre un obstacle à de si regrettables pratiques: personne, en effet, ne pourra fonder l'espoir d'un accroissement illégitime de sa fortune aux dépens d'autrui, lorsque les Tribunaux, ramenés par votre exemple, à une saine application des principes, mesureront avec soin l'étendue de la réparation à l'étendue même du préjudice réellement éprouvé; car on ne pourrait retrouver alors que ce qu'on aurait dépensé, et l'aventure ne vaudrait pas la peine d'être tentée.

Tels sont, messieurs, les motifs très sérieux, nous le croyons, qui nous ont décidé à combattre votre jurisprudence, et que nous vous soumettons avec une respectueuse mais entière conviction.

Le moment est venu de rendre à la loi de 1810 sa véritable portée et de faire cesser une trop longue controverse. La doctrine que nous venons d'exposer rend à l'œuvre du législateur son harmonie : elle la concilie avec le système général de notre droit civil. Elle renferme dans leurs limites légitimes, elle explique dans leur légitime signification ces indemnités doubles, exception unique dans notre législation; elle laisse à la loi spéciale sa portée, sans lui sacrifier la loi générale; elle évite ou prévient toutes les injustices, toutes les exagérations, toutes les spéculations odieuses; elle reconnaît et sanctionne, dans ce qu'elles ont de respectable, les droits, la liberté et l'égalité des deux propriétés superposées, la propriété de la surface, suffisamment protégée, quoi qu'elle en dise, par le droit commun, par la vigilance de l'administration, par l'équité des Tribunaux, et la propriété non moins sacrée, quoique plus nouvelle, de la mine, mise dorénavant à l'abri des prétentions excessives. Elle complète enfin, avec les solutions consacrées déjà par quelques uns de vos arrêts et qui doivent être maintenues avec fermeté, un corps de doctrine profondément équitable, conforme aux grandes pensées qui ont inspiré la loi de 1810, digne, en un mot, et du législateur, et de vous.

Nous avons donc l'espoir que vous lui donnerez votre haute sanction, et nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi.

Conformément à ces savantes conclusions, la Cour, après en avoir délibéré en chambre du conseil, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

« La Cour,

« Ouï M. le conseiller Meynard de Franc en son rapport, et Me Pougnet, avocat de Pras, en ses observations, à l'audience publique d'hier; Me Léon Clément, avocat de Houpeur, ès-noms qu'il s'agit, en ses observations, et M. l'avocat général de Raynal, dans ses conclusions, à l'audience publique de ce jour;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1149 du Code Napoléon, les dommages-intérêts dus au créancier sont de la perte qu'il a faite ou du gain dont il a été privé; que cette règle générale de justice et de droit commun doit être observée toutes les fois qu'une loi spéciale ou une convention expresse n'y ont pas formellement dérogé;

« Attendu que les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810 n'ont eu en vue que la fixation des indemnités dues au propriétaire de la surface du sol, par suite de l'occupation temporaire ou définitive des terrains sur lesquels le propriétaire de la mine est autorisé à établir ses travaux, en vertu de la servitude dont cette surface a été nécessairement grevée à son profit dans un intérêt général;

« Attendu que les terrains à l'usage de l'exploitation sont les seuls que le propriétaire de la mine soit tenu d'acquérir au double de leur valeur, quand, par le fait de l'occupation pour la recherche ou les travaux de la mine, le propriétaire superficiaire a été privé de la jouissance du revenu pendant plus d'une année, ou quand, après les travaux, ces terrains ne sont plus propres à la culture; que les pièces de terre trop endommagées ou dégradées sur une trop grande étendue doivent même être achetées à ce prix, en totalité, par le propriétaire de la mine, s'il en est requis;

« Attendu que ces dispositions constituent une évidente dérogation à l'art. 1149 précité; que, renfermées dans leur objet, leurs conditions et dans la forme même à employer pour les faire valoir, elles ne sauraient en être détournées et servir de base pour l'évaluation du dommage occasionné à sa surface par les travaux souterrains de la mine;

« Attendu que la même raison de décider ne s'applique pas aux deux espèces : dans l'une, l'exploitation ne nuit au voisin qu'en travaillant chez lui-même et en tirant profit de sa propre chose sous l'œil et la surveillance de l'autorité publique; dans l'autre, c'est en travaillant chez autrui qu'il lui porte préjudice, c'est en prenant possession de son domaine, c'est en l'occupant plus ou moins de temps, sans qu'on puisse l'empêcher, droit exorbitant en compensation duquel la loi spéciale était justement amenée à frapper les exploitants ou propriétaires de mines de l'obligation de payer une indemnité extraordinaire; tandis que, dans le premier cas, l'exploitant agit à ses risques et périls, sous sa responsabilité; que cela ressort de la comparaison des art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810 avec les art. 15, 45 et 46 de la même loi;

« D'où il suit qu'en décidant, par confirmation du jugement rendu dans la cause au Tribunal de Saint-Etienne, le 18 janvier 1858, qu'il y avait lieu de rejeter la demande de Charles Pras tendante à ce que la compagnie des Mines de la Loire fût condamnée à acquérir son immeuble et à en payer le prix au double de sa valeur et de l'estimation des experts, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune loi;

« Rejette le pourvoi, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.),

Présidence de M. Casenave.

Audience du 29 juillet.

AGENT DE CHANGE. — CONDAMNATION CORRECTIONNELLE. — EFFET DE CETTE CONDAMNATION SUR LA DEMANDE A FIN D'ADMISSION A LA FAILLITE DE L'AGENT.

Les jugements rendus au criminel ont l'autorité de la chose jugée même vis-à vis des tiers qui n'ont pas été parties dans l'instance criminelle. Ces jugements ne peuvent être attaqués que par la partie condamnée, et non par ses créanciers ou ayants-cause, par voie de tierce-opposition.

Celui qui a obtenu contre un agent de change un jugement correctionnel prononçant condamnation au paiement d'une somme par lui versée à cet agent par suite d'escroqueries commises par celui-ci, est fondé à réclamer son admission au passif de la faillite de l'agent, non comme associé, mais comme créancier, non privilégié toutefois.

Le principe contenu dans la première de ces solutions, conforme à un arrêt de cassation du 14 février 1860, et l'application qui en est faite par la deuxième, ont trouvé place dans deux décisions intervenues à l'occasion de la faillite de l'agent de change Féquant, qui a donné lieu à de nombreux débats.

MM. Préverd et Dapreval Leboucher, demandeurs dans ces deux affaires, s'étaient créé une situation spéciale, parmi les autres associés de M. Féquant, en ce qu'ils avaient fait condamner ce dernier, par jugement du Tribunal correctionnel de Paris, pour raison de l'escroquerie résultant à leur préjudice des manœuvres frauduleuses à la suite desquelles ils avaient opéré chacun le versement d'une somme de 200,000 francs; mais ils prétendaient à un privilége, qui leur a été définitivement refusé. Il suffit de donner ici, avec les jugements, les arrêts intervenus, dans la cause Préverd, sous la présidence de M. Casenave, sur les plaidoiries de Mes Crémieux pour M. Préverd, et Allou pour le syndic de la faillite, conformément aux conclusions de M. Charrins, premier avocat général; et dans la cause de M. Dapréval, sous la présidence de M. Mourre, conseiller-doyen, sur les plaidoiries de Me Cresson et Allou, et conformément aux conclusions de M. Descoutures, substitut de M. le procureur-général.

(PREMIÈRE ESPÈCE.)

1° Jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris le 11 novembre 1861 :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que Dapreval-Leboucher est entré dans la société formée suivant acte en date du 8 juillet 1857, enregistré, par Féquant, pour l'exploitation de sa charge d'agent de change;

« Que Dapreval-Leboucher prétend aujourd'hui que la société dont s'agit étant nulle et de nul effet pour cause illicite, il a droit au remboursement de la somme de 200,000 fr. par lui versée, et réclame en conséquence son admission par privilége au passif de la faillite dudit sieur Féquant pour ladite somme;

« Sur la nullité invoquée pour cause illicite :

« Attendu que les agents de change sont, ainsi que les notaires, des officiers investis d'un mandat public; que le pouvoir qui leur est conféré constitue un pouvoir essentiellement personnel, et que la propriété de la charge ne peut être divisée et donner lieu à une exploitation sociale;

« Attendu que cette prohibition prend naissance dans les principes généraux de la matière, dans le caractère du mandat dont est revêtu l'agent de change, et dans le secret de ses opérations; que la société formée entre Dapreval-Leboucher et Féquant est donc nulle et de nul effet;

« Mais attendu que le traité dont s'agit a créé entre les parties une communauté d'intérêts autorisée par l'usage et protégée par la tolérance administrative; que cette communauté doit être liquidée dans les proportions établies au contrat; que l'on ne saurait en effet permettre que la nullité pût avoir pour conséquence de faire naître au profit de l'un des membres de la société de fait une situation exceptionnelle et particulière;

« Attendu, en outre, que si Dapreval-Leboucher, à l'appui de sa demande en admission, prétend faire ressortir la qualité de sa créance d'un jugement correctionnel en date du 1er août 1860, enregistré, rendu contre Féquant, ce jugement ne fait que constater, sans en changer la nature, l'existence du contrat de société qui liait les parties entre elles; que le lien social existe donc et doit recevoir toutes ses conséquences;

« Qu'il ressort des circonstances qui précèdent que Dapreval Leboucher étant lui-même partie dans la constitution de l'actif social, ne peut être admis concurremment avec les créanciers de cette société, et qu'il a seulement droit à la répartition éventuelle qui pourra être faite après l'extinction des dettes de la communauté d'intérêts dont s'agit; qu'en conséquence les offres du syndic sont suffisantes et qu'il y a lieu de lui en donner acte;

« Donne acte au syndic Féquant de ses offres; les déclare suffisantes; dit en conséquence que Dapreval-Leboucher sera admis sur l'actif se rattachant à l'office de Féquant ou en provenant d'une manière éventuelle et seulement après le paiement des créances de toute nature dues par la participation gérée par Féquant, et admises comme telles au profit de sa faillite,

« Déclare Dapréval-Leboucher mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

2° Arrêt :

« La Cour,

« Considérant que sur la citation donnée par Préverd à Féquant, agent de change, est intervenu, le 1er août 1860, un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Paris, lequel, statuant par défaut contre Féquant, sur les réquisitions du procureur impérial intervenant pour la vindicte publique, déclare, en fait, que Féquant, qui n'avait que 9|25mes dans le prix de son office d'agent de change, après avoir successivement vendu à divers l'intégralité de ces 9|25mes, a, en outre, cédé 2|25mes qu'il ne possédait plus, à Préverd, en lui persuadant qu'il en était encore propriétaire; qu'en faisant usage de manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, et l'espérance d'un succès chimérique, il s'est fait remettre par Préverd la somme de 200,000 fr., et a ainsi escroqué partie de sa fortune, délit puni par l'article 405 du Code pénal; en conséquence condamne Féquant à cinq ans de prison; le condamne à payer à Préverd 200,000 fr. à titre de restitution, avec intérêt du 5 septembre 1859, et le condamne aux dépens pour tous dommages-intérêts;

« Considérant que, par jugement du même Tribunal, du 11 septembre 1860, Corajod, administrateur de la charge de Féquant, a été débouté de l'opposition par lui formée au jugement précité du 1er août;

« Considérant qu'il résulte dudit jugement que la remise des 200,000 francs par Préverd à Féquant n'a pas été faite à titre de versement dans la société formée pour l'exploitation de l'office, mais qu'elle a été obtenue à l'aide du délit d'escroquerie;

« Que la restitution en a été ordonnée par le Tribunal correctionnel comme conséquence du délit établi à la charge de Féquant;

« Que Préverd n'est pas entré dans la société, puisqu'il est jugé qu'il n'a rien reçu en échange de la somme par lui versée, et que Féquant ne possédait plus les parts d'intérêts qu'il lui cédait;

« Que Préverd n'est donc pas associé dans l'exploitation de l'office, mais créancier de Féquant, aujourd'hui en faillite;

« Considérant que la société constituée pour l'exploitation des offices d'agents de change sont illicites et nulles, comme portant atteinte aux principes d'ordre public qui régissent l'institution des officiers ministériels; que si elles peuvent donner lieu, entre les participants, à la liquidation de la communauté qui a existé de fait, elles ne sont pas opposables aux tiers;

« Que, dans ces circonstances, Préverd est fondé, ainsi qu'il le demande par ses conclusions rectificatives, à requérir son admission à la faillite purement et simplement pour le chiffre de sa créance, fixée par le jugement correctionnel;

« Considérant que, pour attribuer à Préverd la qualité d'associé, le syndic de la faillite Féquant est dans la nécessité de contester les faits déclarés constants par le jugement correctionnel, et que devant les premiers juges il a subsidiairement et en tant que de besoin formé tierce-opposition audit jugement;

« Que les premiers juges, dans l'interprétation par eux donnée au jugement du 1er août, se sont mis en opposition manifeste avec les faits qu'il constate;

» Considérant que l'article 3 du Code d'instruction criminelle attribue à l'action publique un caractère préjudiciel et une influence décisive sur l'action civile; d'où il suit que les faits reconnus par les Tribunaux criminels, dans l'intérêt général, en présence et avec le concours du ministère public représentant de la société, ne peuvent plus être, dans un intérêt privé, remis en question devant le Tribunal civil, alors même que l'erreur de fait serait démontrée:

« Que les jugements rendus au criminel ont l'autorité de la chose jugée envers et contre tous, même vis-à vis des tiers qui n'ont pas été parties dans l'instance criminelle et n'avaient pas eu qualité pour y intervenir;

« Considérant qu'il est de principe incontestable que la partie condamnée a seule qualité pour provoquer la réformation du jugement rendu au criminel; que ce droit n'appartient pas à ses créanciers ou ayants-cause;

« Que le jugement du 1er août 1860 n'a pas été attaqué par Féquant; qu'à le supposer susceptible d'un recours quelconque, il subsiste quant à présent et doit produire ses effets légaux;

» Infirme; et sans avoir égard à la tierce-opposition du syndic, déclare nulles les offres du syndic; ordonne que Préverd sera admis purement et simplement au passif de la faillite Féquant pour le montant en principal et accessoires de sa créance de 200,000 fr. résultant du jugement susénoncé du 1er août 1860;

« Déclare Préverd non recevable dans le surplus de ses conclusions, etc. »

(DEUXIÈME ESPÈCE.)

Présidence de M. Mourre, conseiller-doyen.

1° Jugement du Tribunal de commerce du 11 novembre 1861, dans les mêmes termes que celui ci-dessus (affaire Préverd).

2° Arrêt :

« La Cour,

« Considérant que par jugement du Tribunal correctionnel en date du 1er août 1860, rendu par défaut contre Féquant, a été jugé que Féquant s'est fait remettre par Dapreval-Leboucher la somme de 200,000 fr. pour prix de la cession de 2|25mes dans sa charge d'agent de change, quoiqu'il eût épuisé par des cessions antérieures toutes les parts dont il pouvait disposer; qu'ainsi Féquant a cédé à Dapreval ce qu'il ne possédait plus, et s'est rendu à son égard coupable d'escroquerie;

Pour quoi Féquant a été condamné à la peine de cinq ans d'emprisonnement et à la restitution des sommes par lui reçues;

« Considérant que ce jugement a été signifié à Féquant, qu'aucune opposition n'a été par lui formée à son exécution, que ledit jugement règle la position des parties, et qu'en l'absence de ses dispositions il n'est plus possible de prétendre que Dapreval a été l'associé de Féquant, puisqu'il est jugé au contraire que Féquant, lorsqu'il a traité avec Dapreval, ne avait plus la possibilité de céder aucune part dans l'association;

« Considérant que si Féquant a été postérieurement déclaré en faillite, il ne résulte pas de cette circonstance que le syndic soit recevable à former tierce-opposition devant la juridiction civile au jugement de police correctionnelle, et que, fait la masse des créanciers, avant l'ouverture de la faillite a été représentée par le débiteur conservant l'exercice de ses droits;

» En ce qui touche le privilége,

« Considérant que la créance de Dapreval n'est privilégiée à aucun titre; que Dapreval ne peut non plus réclamer le bénéfice des disposions de l'article 2279 du Code Napoléon, lequel n'a été édicté que pour les cas de perte ou de vol de la chose revendiquée, mais non pour le cas d'escroquerie;

« Sans s'arrêter à la tierce opposition du syndic,

« Infirme; ordonne que Dapreval sera admis, au passif de la faillite Féquant, comme créancier ordinaire pour la somme de 200,000 fr., avec intérêts, sous la déduction des sommes par lui touchées de Féquant pour intérêts ou dividendes,

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Massé.

Audience du 29 juillet.

MM. BINET ET CROCHARD CONTRE M. MIRÈS ET LES ANCIENS FONDATEURS DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DES PORTS DE MARSEILLE ET LES REPRÉSENTANTS DE LA CAISSE DES CHEMINS DE FER. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 9, 10 et 23 juillet.)

Le Tribunal a entendu aujourd'hui Me Freslon et Me Nouguier en leurs répliques.

Me Freslon, avocat de MM. Crochard et Binet, examine d'abord les fins de non-recevoir sur lesquelles, dit-il, les adversaires ont insisté, tout en déclarant en faire le sacrifice.

La première de ces fins de non-recevoir est tirée de la loi du 17 juillet 1856, d'où l'on prétend induire la nécessité pour les actionnaires de se réunir en syndicat pour plaider contre le gérant. C'est là une induction sans fondement : le législateur a voulu permettre de limiter le nombre des actions, en donnant dans cette matière spéciale la faculté de plaider par procureur, que la loi française refuse en toute autre circonstance ; mais il n'a point entendu que cette faculté pût enlever à chacun le droit de plaider dans son intérêt privé. Me Freslon cite à l'appui de son opinion l'avis de M. Dalloz, contenu au *Répertoire général de jurisprudence*. En fait, d'ailleurs, ajoute-t-il, ce n'est pas comme actionnaires, mais comme souscripteurs, que MM. Crochard et Binet demandent compte d'une somme que M. Mirès s'approprie, suivant eux, illégalement.

La seconde fin de non-recevoir, c'est l'ordonnance du mois de juin 1861, qui aurait écarté les faits sur lesquels s'appuie la demande actuelle, par ce motif qu'ils étaient couverts par la prescription. A cela deux réponses décisives : la première, c'est que MM. Binet et Crochard n'étaient pas partie à l'instance personnellement, et qu'ils ne pouvaient pas y être représentés par le ministère public auquel sont seulement confiés les intérêts sociaux, le devoir de sauvegarder la morale et la loi, et qui n'a pas la mission de défendre les intérêts privés; la seconde, c'est qu'il est inadmissible que l'action civile fût se prescrire par trois ans, alors qu'elle serait intentée à l'occasion d'un délit, tandis qu'elle ne peut se prescrire que par trente ans alors qu'elle est formée en réparation d'un fait simplement dommageable et non délictueux.

En troisième lieu, on a soutenu que la demande de MM. Crochard et Binet ne serait recevable qu'autant qu'ils seraient souscripteurs d'origine. Sur ce point, il résulte des pièces que M. Crochard est souscripteur originaire de soixante quatre actions des Ports de Marseille. Quant à M. Binet, il a acheté, il est vrai, ses actions à des souscripteurs primitifs ; mais par cela même il est investi de tous les droits de ses cédants, et il n'est pas vrai qu'il ait vendu ses titres.

Me Freslon aborde la discussion du procès au fond ; il s'attache à démontrer que les souscripteurs ont eu nécessairement la pensée que le montant intégral de leur apport entrerait dans la caisse sociale. Rien, dit-il, dans l'annonce de la souscription et dans l'article qui lui servait de préambule, ne pouvait faire naître dans le public une idée différente. On a traité légèrement cette annonce et cet article; mais on a eu tort: la publicité à cette époque n'était pas un chétif moyen d'influence, et M. Mirès, qui dépense plus de 500,000 francs pour la payer, connaît mieux que personne l'importance du rôle qu'elle joue aujourd'hui. En rapprochant de ces documents les faits qui se sont accomplis ultérieurement, M. Monginot n'a pas hésité à déclarer que le but de M. Mirès avait été de se procurer un bénéfice inconnu, et les actes qui ont suivi ont tous été présentés de façon à empêcher les souscripteurs d'apercevoir la vérité. M. Mirès se retranche dans cette réponse que M. Monginot n'est pas jurisconsulte; mais il n'est pas besoin de savoir le droit pour apprécier sainement une question d'honnêteté. Le rapport de M. Gerdole recèle un sentiment semblable à celui qu'exprime M. Monginot. On voit que le rédacteur comprend qu'il est entouré d'une atmosphère de fraude et de tromperie. Ce n'est pas tout, une note produite aujourd'hui par les liquidateurs, indique nettement quelles conséquences, dans leur pensée, ils attribuent à la souscription ; à leurs yeux, le montant de l'apport devait faire tout entier partie du fonds social. On lit, en effet, dans ce document :

« M. Mirès énonçait que le capital de la société était représenté par 100,000 actions au porteur, sur lesquelles le premier versement était de 150 fr. par action, et que le deuxième et dernier versement de 100 fr. ne serait appelé au plus tôt qu'après l'approbation des statuts de la société anonyme;

« Les souscriptions ont été faites dans ces termes, et les souscripteurs ont versé 150 fr. ;

« Or, 150 fr. par action sur 100,000, donnaient une somme de 15 millions, et 100 fr. pour le deuxième versement formaient en outre 10 millions, ce qui produisait une somme totale de 25 millions.

« M. Mirès, pour 76,000 actions, ne devait verser que 15 millions, et les autres fondateurs pour 24,000 actions, 5 millions; la société ne devait donc recevoir et il ne devait être versé, pour constituer le capital social, en espèces, que 20 millions.

« En définitive, en plaçant l'action à 150 fr. pour le premier versement et à 100 fr. pour le deuxième, ensemble 250 francs, il devait résulter une différence de 5 millions sur le placement total des actions, sur l'ensemble de l'opération. »

Me Freslon soutient qu'il n'est pas possible d'admettre que les souscripteurs aient pu concevoir que M. Mirès revendit 150 fr. des actions qu'il avait eues pour 100 fr. Plus tard, lorsque l'émission a été réduite à 36,000 actions, on a dit que le reste avait été souscrit par de grands capitalistes, c'était un moyen d'inspirer la confiance dont on avait besoin ; on supposait que le public entrerait plus facilement dans une affaire lorsqu'il saurait que des hommes habitués à agir avec prudence y avaient un intérêt considérable, et que des hommes étrangers à ces sortes d'entreprises deviendraient volontiers les actionnaires de ces grands personnages financiers.

Depuis lors, rien n'a éclairé les souscripteurs, rien n'a pu leur faire supposer qu'il s'agissait d'autre chose que d'une souscription, et que M. Mirès devait prélever un bénéfice sur les versements.

On oppose la ratification, dit l'avocat : où est-elle? Des hommes qui ne sont pas les ennemis de M. Mirès, le magistrat éminent qui a laissé tant de souvenirs dans cette enceinte, et Me Hébert, à la dernière audience, ne s'y sont pas trompés. Notre confrère a fait, avec l'énergie qui lui appartient, un portrait de nos adversaires plus pénible pour eux que celui que j'avais fait moi-même. C'était le cri de la conscience d'un homme habitué à bien juger suivant les principes d'honnêteté de toute sa vie. Voilà les preuves morales que j'apporte contre vous, mais c'est sans doute par besoin d'antithèse que quelqu'un de renards nos adversaires, on nous a traités de loups. J'avais cru jusqu'ici que c'étaient les agneaux, et non les loups, qui laissaient leur laine dans les sociétés en commandite ou autres.

La ratification, suivant Me Freslon, n'est pas dans l'acte du 14 avril qui constituait la société en commandite, car les souscripteurs continuaient à ignorer la qualité de vendeurs de titres que prétendaient prendre les fondateurs. Objecterait-on que les souscripteurs auraient dû lire les actes? Mais le notaire n'aurait pas communiqué l'acte du 27 mars à des personnes qui n'y étaient pas portées. Quant à la comptabilité, rien n'est plus facile que d'égarer les investigations, et M. Gerdole, dans son rapport du 20 février 1861, adressé à M. Frémy, gouverneur du Crédit foncier de France, constate que, vu l'irrégularité des livres, jamais le gérant lui-même, ni par conséquent le conseil de surveillance, ni surtout les actionnaires dans les assemblées n'ont pu avoir une idée exacte de la situation.

Examinant successivement les arguments empruntés par les adversaires à la copie des actes donnée au dos des actions et l'autorisation de la société anonyme accordée par le Conseil d'Etat, qui reconnaissait à chacune des 30,000 actions de la société anonyme une valeur de 500 fr., ce qui portait à 15 millions le produit total de ces actions, Me Freslon repousse ces arguments, en soutenant qu'ils ne détruisent pas ce fait capital que les tiers se considéraient, non comme des acheteurs de titres, mais comme des souscripteurs.

Il continue en insistant sur la responsabilité civile des membres du conseil de surveillance. Vainement MM. Pontalba, de Richemont, de Chassepot, de Poret, Moussette et Calvet-Rogniat se prétendent souscripteurs statutaires; vainement il affirment n'avoir pris aucune part aux annonces; ils sont bien des souscripteurs, mais de ces souscripteurs fictifs dont parle la loi de 1856. Celui-ci se faisait payer son titre de duc, celui-là son titre de vicomte, cet autre son titre de baron : c'était autant d'appâts pour éblouir les actionnaires.

Le Tribunal a deux questions à résoudre. A l'égard de M. Mirès : mandataire du public pour recevoir des souscriptions, il a provoqué la confiance par des annonces trompeuses; il a gardé 50 francs sur 150 qui lui avaient été versés ; c'est un dol matériel qui porte sur une partie de la convention ; ce dol doit se résoudre en dommages-intérêts, dont le montant sera égal à la somme gardée sans droit par M. Mirès. A l'égard des membres du conseil de surveillance : leur complaisance engage leur responsabilité civile. Et qu'on ne dise pas que si les demandeurs peuvent avoir moralement raison, ils ont légalement tort : la loi n'est que la morale organisée, et les distinctions qu'on voudrait faire prévaloir ici ne sont pas admissibles.

Me Nouguier, avocat de M. Mirès, répond :

Avant de répliquer à la plaidoirie que vous venez d'entendre, je dois vider immédiatement un incident qui s'est introduit pour ainsi dire de vive force dans votre dernière audience; je n'en aurais rien dit s'il n'avait trouvé place dans la réplique que je viens d'entendre.

La prétention des demandeurs était généralement blâmée, lorsqu'une voix s'est élevée pour lui venir en aide : c'était celle des liquidateurs de la Caisse des chemins de fer. Parlant de M. Mirès, on vous a dit qu'ils ne venaient pas présenter ici sa défense, parce que cette défense était difficile, sinon impossible. Ces paroles tombaient d'aplomb sur la tête de l'avocat de M. Mirès, qui, avec une conviction profonde, venait de vous présenter sa défense.

M. le président : Maître Nouguier, nous ne l'avons pas compris ainsi.

Me Nouguier : Je ne pourrais, je l'avoue, le comprendre autrement. Mais je laisse de côté ce qui m'est personnel. Il s'est produit des attaques violentes contre M. Mirès. Il y a dix-huit mois environ que les liquidateurs s'obstinent à prendre M. Mirès à partie, j'ai le droit de leur demander qui ils sont, en quelle qualité ils agissent, qui ils représentent. Ils représentent les actionnaires, sans doute, mais ils représentent aussi forcément M. Mirès; ils sont, qu'ils ne l'oublient pas, les liquidateurs de la société J. Mirès et Ce, et je ne comprends pas qu'ils s'associent sans nécessité aux injures lancées contre lui ; c'est là une désertion véritable de la mission qui leur est confiée. Il nous ont traité de loup et de renard; par égard pour le Tribunal, je comprime l'expression des sentiments que j'ai éprouvés en entendant ces paroles.

Mon adversaire est allé chercher un autre auxiliaire en M. de Pontalba; il vous a lu quelques lignes du mémoire publié par ce dernier, et dans lequel il s'efforce de justifier sa prétention à une rémunération de 500,000 fr.; il aurait pu en même temps invoquer l'acte cité à la page 54 du mémoire des liquidateurs, dans lequel M. de Pontalba affirme qu'une somme de 900,000 fr. a été partagée entre les administrateurs ; or le Tribunal sait, sans que j'aie besoin d'y revenir, à quel point cette assertion est mensongère.

Me Nouguier, répondant à Me Freslon, examine l'annonce incriminée par celui-ci, et s'attache à démontrer qu'elle a été à tort présentée comme rédigée avec des réticences calculées. Il est juste, dit-il, que les fondateurs en acceptent pour leur part la responsabilité. M. Blaise était rédacteur du *Journal des Chemins de fer*, dans lequel l'annonce a été publiée ; il l'a vue, il l'a contrôlée, et il est certain que si elle lui avait paru entachée de quelque irrégularité, il n'en aurait pas autorisé l'insertion. Les autres fondateurs l'ont connue comme lui, et, loin qu'elle ait ébranlé leur confiance dans Mirès, on les voit proposer à l'assemblée générale de lui voter des remercîments. Ainsi, des hommes parfaitement honorables ont été mis au courant de la situation, et ont jugé l'anuonce parfaitement innocente.

Dira-t-on que les souscripteurs futurs n'ont pas été mis au courant de toutes les circonstances et de toutes les conditions dans lesquelles se constituait la société des Ports de Marseille? C'était là une nécessité, et en pareille matière les choses ne se passent jamais autrement. Voilà des souscripteurs qui sont tous propriétaires du fonds social, ils ont à émettre les actions qu'ils représentent. Est-ce qu'ils vont dire au public qu'ils sont les vendeurs ? Non : ce serait porter atteinte au crédit de la société; ils se contentent de dire qu'il est émis un certain nombre d'actions, sans dire qui les émet. C'est là ce qui se passe toujours dans les emprunts d'Etat. Aujourd'hui, grâce à M. Mirès, le crédit public repose sur des bases inébranlables. Avant lui, avant la note qu'il a présentée relativement aux souscriptions des emprunts d'Etat, les emprunts étaient accordés à des banquiers. C'est ce qui arriva sous le ministère de M. de Villèle, pendant la Restauration; sous le ministère de M. Humann, pendant le gouvernement de Juillet; c'est ce qui est arrivé pour l'emprunt russe. L'emprunt était concédé à 70 fr. par exemple, et le banquier, qui devait avoir son bénéfice, émettait à 75. Le banquier disait-il au public : Je vous fais payer plus cher que le prix auquel j'ai traité, et j'encaisse la différence? En aucune façon. M. Mirès a fait ce qui se fait toujours.

C'est ce qui est arrivé pour le chemin de fer de Sarragosse. M. Mirès avait acheté en septembre 1859 de M. Salamanca, moyenant 400,000 fr. le kilomètre. Lorsqu'il a présenté son bilan, il a fait figurer chaque kilomètre pour une somme de 200,000 fr., et la balance a constaté au profit de la Caisse des chemins de fer un bénéfice de 9,250,000 fr. Trois mois après les actions ont été émises. On a dit à M. Mirès : « Vous avez fait figurer votre bénéfice trois mois trop tôt. » Et c'est le seul reproche que le Tribunal de la Seine, la Cour de Paris et la Cour de cassation aient adressé à M. Mirès; évidemment si ce fait avait pu donner lieu à une autre accusation, elle se serait produite. Or, comment ces actions avaient elles été émises? Dans le système des demandeurs, il aurait fallu mentionner que l'émission était faite par la Caisse des chemins de fer ou par M. de Salamanca. On n'en a rien dit, et cependant aucune réclamation ne s'est élevée.

Est-il vrai que MM. Crochard et Binet aient été trompés? Ils se sont présentés à la Caisse générale des chemins de fer, qui avait dans son actif un certain nombre d'actions qu'elle mettait à la disposition du public et lui vendait ; c'est à J. Mirès et Ce que MM. Binet et Crochard ont acheté ; ces mots : *Caisse des chemins de fer* sont écrits en tête des récépissés qu'on leur a délivrés : ils n'ont donc pas été trompés.

Quel procès font ils donc ? Ils disent : « Nous sommes souscripteurs d'origine ; nous nous sommes présentés sur l'annonce que vous avez faite ; on nous a donné un certain nombre d'actions pour un certain prix, et sur ce prix, qui était de 150 fr., M. Mirès et ses cofondateurs ont gardé 50 fr. » MM. Crochard et Binet commettent l'inexactitude la plus énorme, ils ne sont plus ni l'un ni l'autre, au moment où ils plaident, des actionnaires d'origine ; ils ont vendu leurs titres primitifs, et sur cette vente ils ont fait un bénéfice ; ils n'ont donc pas éprouvé de préjudice, au contraire : c'est eux qui trompent le Tribunal. Et M. Binet est moins excusable encore quand il fait le procès, car il n'a jamais été un souscripteur d'origine.

Faut-il faire aux adversaires une dernière concession et supposer que l'annonce a pu tromper quelqu'un ? Eh bien ! c'est celui qui a été induit en erreur qui réclamera. Le public a-t-il été trompé par l'annonce du mois du mars? Le 14 avril il a été nécessairement désabusé, car, ce jour-là, les fondateurs ont déclaré qu'ils étaient encore propriétaires de toutes les actions.

Il a été prevenu encore par l'acte de société publié par les journaux judiciaires ; il l'a été par l'acte du 6 juin, qui a libéré les actions du 100 fr.; il l'a été enfin par la notoriété publique : tout le monde a su que la société avait reçu 10 millions seulement, et que les actions se vendaient 150 fr. Ce n'est pas assez encore : les titres sont remis aux actionnaires, et sur ces titres l'acte de société et les actes qui suivent sont transcrits. En 1859, il s'agit de transformer la société en commandite en société anonyme; le ministre de l'agriculture et du commerce sait que la société n'a reçu que dix millions, il sait en même temps que les souscripteurs ont versé 15 millions, et cependant il homologue les statuts qui lui sont soumis et dans lesquels il est dit que le fonds social sera représenté désormais par 30,000 actions à 500 fr.

On réclame 5 millions ! Le chiffre est monstrueux, autant que la demande est étrange. En réalité, qu'est-ce que les fondateurs ont gardé ? M. Mirès a gardé 1,050,000 fr., les autres fondateurs 230,000 fr. Qu'a t-on émis? 36,000 actions, ce qui, à 150 fr. l'action, représente 5,400,000 fr. Si l'action avait été payée 100 fr. seulement, le montant de l'ensemble des actions serait représenté par la somme de 3,600,000 fr. : différence entre les deux chiffres, 800,000 fr. Voilà tout ce que l'on pourrait réclamer, et l'on sait à quelles dépenses M. Mirès a dû faire face.

Il y a un acte qui est la loi souveraine, c'est l'acte de société du 27 mars. Cet acte est clair.

On a parlé de M. Gerdole et de son travail. Ce travail, il est bon de le remarquer, porte la date du 20 juin 1861 ; or, le 1er juin, M. Mirès était renvoyé en police correctionnelle, et la date du 20 juin est presque celle de sa condamnation : c'était l'époque où les liquidateurs voulaient faire table rase de toutes les affaires entreprises par l'ancien gérant de la Caisse des chemins de fer. Eh bien ! dans ce rapport, M. Gerdole déclare qu'il est avéré pour lui que jamais le gérant n'a connu la situation vraie. Et c'est cet homme qui n'aurait jamais connu la situation vraie qu'on accuse d'avoir voulu détourner 5 millions! Ces 5 millions, à qui devaient ils appartenir? Aux fondateurs ? Alors la prétention de MM. Crochard et Binet est insoutenable. A la société ? Alors M. Mirès doit perdre son procès. Dire que la société en est propriétaire, se serait dire que la société est deux fois propriétaire du fonds social.

L'audience est renvoyée à huitaine pour les conclusions de M. le substitut du procureur impérial.

CHRONIQUE

PARIS, 29 JUILLET.

Nous rappelons que l'élection des membres du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour impériale de Paris aura lieu le vendredi 1er août.

Le scrutin sera ouvert à neuf heures et fermé à midi.

Un des principaux avantages que le crédit vulgarisé offre aux commerçants, c'est de leur procurer des ressources en argent ou en valeurs escomptables presque immédiatement, au moyen du dépôt d'une certaine quantité de marchandises dans les Docks ou Magasins généraux. Cela peut avoir son utilité lorsque les ventes sont difficiles, que l'exportation offre moins de débouchés, et qu'il faut parer de suite aux inconvénients des crises commerciales prolongées. Les Docks et Magasins généraux certifient les dépôts de marchandises, les estiment, et donnent en échange des *warrants* et des récépissés transmissibles par voie d'endossement. Le privilége de ces valeurs de crédit est de circuler rapidement, sans formalités, presque sans frais, et de ne pouvoir être entravées dans leur course dans les places de commerce par l'effet des oppositions ordinaires à la livraison et à la vente des marchandises déposées.

Cependant cette difficulté des oppositions suscite quelques embarras dans la pratique, ainsi que le prouvent les faits de l'espèce suivante :

M. Hirtf, négociant, faisait exposer aujourd'hui à M. le président des référés, par Me Larroumès, son avoué, qu'il était à la fois cessionnaire, par voie d'endossement, de warrants et des récépissés à ordre de ces warrants, qui lui donnaient droit à la toute-propriété de certaines marchandises déposées dans les Entrepôts et Magasins généraux de Paris, autrement connus sous la dénomination de Docks; mais que lorsqu'il avait voulu, en vertu de ces doubles titres, retirer les marchandises, il s'en était vu empêché par une opposition formée aux Docks postérieurement aux endossements faits à son profit sur le sieur Lint, propriétaire originaire des marchandises. Sans reconnaître la possibilité de frapper d'opposition des valeurs de cette nature, il prétendait que cette opposition devait être sans effet à son égard, à raison de l'antériorité de la date des endossements faits à son profit sur celle de l'opposition. Il restait à apprécier le mérite et l'efficacité de cette opposition de la part des créanciers adversaires.

Mais M. le président, après avoir entendu Me Castaignet, avoué du créancier opposant, et Me Peronne, avoué de la compagnie des Docks, dépositaire, a accueilli le système du demandeur, et a autorisé le retrait des marchandises déposées en vertu des warrants et des récépissés, et malgré l'opposition formée postérieurement.

— Le propriétaire du grand magasin de nouveautés du *Coin-de-Rue*, voulant agrandir encore son vaste établissement, a acheté les immeubles voisins jusqu'au n° 24 de la rue des Bons-Enfants, et a fait commencer les démolitions pour reconstruire ensuite, en s'appuyant sur les murs mi-toyens, puis il a fait assigner les propriétaires voisins en référé, aux fins de nomination d'expert.

Me Dinet, avoué, s'est présenté pour M. Larivière; il exposait que, par une précédente ordonnance, M. de Metz, expert, avait été commis pour donner son avis sur l'état desdits murs mitoyens, et s'il les jugeait insuffisants, pour les faire démolir et reconstruire, sous sa surveillance; il demandait en outre l'autorisation de pénétrer, au besoin, de vive force chez les locataires des propriétés voisines, pour procéder à la démolition des murs mitoyens, qu'il prévoit devoir être insuffisants.

Me Dechambre, avoué, s'est présenté pour M. Bernier, juge au Tribunal civil de la Seine, et propriétaire de l'immeuble rue des Bons-Enfants, 24; il s'est opposé énergiquement à la mesure demandée, en alléguant que son mur était très suffisant; et au nom des locataires dudit immeuble, il est venu soutenir qu'ils n'étaient pas forcés de subir une démolition, avant même que l'expert n'ait donné son avis sur cette mesure extrême.

Me Bujon, avoué de l'établissement considérable de *Bouillon-Duval*, sis rue Montesquieu, et locataire de l'autre propriété contiguë aux terrains de M. Larivière, est venu faire les mêmes protestations et réserves;

M. le président a renvoyé les parties, en état de référé, devant la 1re chambre, pour l'audience de jeudi prochain.

— Plusieurs accidents suivis de mort ont été constatés hier sur différents points. Vers deux heures du matin, un voyeur dont on ignore le nom, se trouvant sur l'impériale d'une voiture du chemin de fer de l'Ouest, s'étant penché en dehors en passant sous le pont Cardinet, à Batignolles, a heurté de la tête la pile de ce pont et a été tué sur le coup.

Entre neuf et dix heures du matin, un jeune garçon de huit ans, fils d'un marinier, en jouant sur un bateau à la hauteur du quai de la Gare, est tombé dans la Seine et a disparu sous l'eau. Ce n'est qu'après vingt minutes de recherches qu'on est parvenu à le repêcher ; il avait cessé de vivre.

A midi, un ouvrier glaisier, le sieur Bassoir, âgé de soixante-dix ans, était occupé au fond d'une mine de glaise, quand une masse considérable de terre, se détachant soudainement, est tombée sur lui et l'a enseveli sous ses débris. Malgré l'empressement qu'on a mis à le dégager, on n'a retrouvé qu'un cadavre.

Entre une heure et deux de l'après-midi un détachement de militaires du 60e régiment de ligne se baignaient dans la Seine, en aval du pont d'Iéna, lorsque tout à coup l'un des hommes se trouva entraîné par le courant; plusieurs de ses camarades nagèrent aussitôt dans sa direction, mais au moment où ils allaient pouvoir le saisir il disparut sous les bateaux amarrés de ce côté. Ce fut sans succès qu'on plongea à diverses reprises, et qu'on poursuivit les recherches pendant plusieurs heures, il fut impossible de retrouver le corps de ce malheureux soldat.

Vers cinq heures, une petite fille de trois à quatre ans, jouant devant la porte de ses parents, avenue de Saint-Ouen, a été renversée par une voiture omnibus, et l'une des roues l'a broyée.

Trois quarts d'heure plus tard, un ouvrier couvreur travaillant sur la toiture d'une maison située rue Gérard (13e arrondissement), était surpris par un éblouissement et tombait de cette hauteur sur le sol. Dans la chute il a eu les membres brisés et a été tué raide.

Enfin, à peu près à la même heure, une petite fille de dix-huit mois, laissée momentanément seule chez ses parents, route d'Italie, mettait le feu à ses vêtements en jouant avec des allumettes chimiques, et ce n'est pas sans peine que sa mère, accourue à ses cris, parvint à éteindre l'incendie qui la dévorait. Malgré l'empressement de cette dernière, l'enfant a eu une partie de ses vêtements consumés sur elle et elle avait le corps et les bras couverts de larges et profondes brûlures. Après lui avoir donné les premiers soins, on a dû la transporter à l'hôpital de la Pitié où la gravité de sa situation inspire des craintes sérieuses.

DÉPARTEMENTS.

Pas-de-Calais (Arras).—Ce matin, à sept heures, sur la place d'Arras, a été exécuté Jean-Baptiste-Antoine Picard, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du Pas de-Calais le 7 du mois dernier, pour avoir, le 1er mars précédent, à onze heures et demie du soir, étranglé à Boyelles un vieillard de soixante-quinze ans.

On se rappelle que Picard faisait partie d'une bande de malfaiteurs dont trois affiliés se sont suicidés. Nous relevons dans l'acte d'accusation le passage qui l'incriminait plus spécialement :

« Le sieur Evrard et sa sœur, âgée de soixante-douze ans, étaient couchés dans deux lits contigus, dans la même pièce. Legrand se jeta sur la demoiselle Evrard, l'entraîna hors de la chambre, la maltraita, la poussa dans sa cave, la serra à la gorge pour lui faire dire où était son argent, la couvrit de blessures et de contusions. Mais pendant qu'on l'entraînait, cette femme avait pu toucher le lit de son frère et l'éveiller, elle lui avait dit qu'il était entouré de voleurs et d'assassins; alors Evrard avait trois ou quatre fois prononcé le cri : A l'assassin ! Mais bientôt sa voix s'était éteinte : Picard l'avait frappée à la tête avec un instrument contondant de deux coups, dont l'un était mortel ; une plaie qui se trouvait dans la partie externe de sa main gauche indiquait qu'elle avait été retenue avec violence. Enfin son cou portait les traces d'une forte compression.

« Quand Legrand vit le cadavre, il regretta ce meurtre qui l'exposait lui-même à un compte sévère devant la justice ; il essaya de rappeler Evrard à la vie, mais il était trop tard. Alors ils fouillèrent les meubles, forcèrent une armoire dans laquelle ils trouvèrent 1,505 fr., et avant de partir ils lièrent les pieds de la demoiselle Evrard, barricadèrent la cave où ils l'avaient laissée.

« ... Quelques jours après le meurtre d'Evrard, on était sur la trace des coupables. Legrand, qui avait pris part à tous les crimes, se suicida dans la prison où on l'avait déposé un instant avant de le conduire devant le magistrat instructeur.

« Picard fut condamné à mort par la Cour d'assises séant à Saint-Omer, devant laquelle il comparut les 6 et 7 juin.

« Consterné d'abord, il resta longtemps plongé dans un état de prostration absolue; il avait reçu avec une complète indifférence, ou plutôt avec regret, les visites du digne aumônier de la prison; il restait insensible aux pieuses consolations qui lui étaient adressées, n'y répondant que par de sourds gémissemens. Le ministre de Dieu ne se découragea pas, au contraire, son zèle s'en accrut; il revint, et souvent, toujours plus empressé, plus désireux de vaincre la résistance qui lui était opposée. Insensiblement, sa parole douce et persuasive, sa parole pénétrée d'une conviction profonde, fit impression sur l'esprit inculte du prisonnier; Picard devint moins farouche; son oreille fut plus attentive, son cœur plus docile, et un jour, à la suite d'une conversation intime où l'aumônier l'avait vivement pressé d'apaiser sa conscience, d'avoir confiance en la bonté infinie de Dieu où il l'avait adjuré de songer à l'immortalité de l'âme, Picard s'écria : « Je crois en la miséricorde de Celui qui peut tout au ciel et sur la terre ; je veux me confesser, » et il déroula les phases diverses de cette vie toute chargée de souillures.

Fut-il plus explicite que devant ses juges? C'est le secret de la confession.

A dater de ce jour, Picard pratiqua régulièrement ses devoirs religieux.

On ne pouvait lui cacher l'arrestation de ses deux fils, surpris en flagrant délit de vol ; il s'en montra péniblement affecté. « Pauvres enfants! murmura-t-il, sans moi, sans mon fatal exemple... Misérable que je suis! comment pourront-ils ne pas maudire la mémoire de leur père ! »

Puis survint la décision du Tribunal d'Arras à leur égard, et il parut y puiser des motifs de consolation. Il pensait qu'à l'abri des beoins impérieux de la vie, affranchis de la contagion du vice, ses fils pourraient sortir de la maison de correction, où leurs mauvais penchants auraient été réprimés, avec de meilleurs sentiments et bien déterminées à vivre honnêtement du fruit de leur travail.

Quand il apprit que son pourvoi en cassation avait été rejeté, que son recours en grâce avait éprouvé le même sort, s'il s'en émut, il n'en fit rien paraître, il ne poussa pas un cri, pas une larme ne jaillit de ses yeux ; il dit simplement : « Je devais m'y attendre, je suis indigne de la pitié des hommes. — Dieu seul est miséricordieux, répondit M. Descelers, aumônier, debout devant lui; lui seul pardonne à l'homme égaré, qui, pénétré de l'énormité de ses fautes et touché de repentir, implore sa clémence souveraine. »

Le trajet de Saint-Omer à Arras s'est effectué cette nuit sans incident qui mérite d'être relaté. Le silence était interrompu à certains intervalles par des prières récitées à voix basse; mais plus on avançait, plus la figure du condamné s'assombrissait, plus ses mouvements trahissaient une vive préoccupation.

Ce matin, à cinq heures, la voiture cellulaire s'arrêtait devant le guichet de la prison d'Arras. Le patient met pied à terre, il entre, il a revu le cachot où il a passé tant de jours et de nuits pendant l'instruction du procès.

Picard s'est informé de ses fils : ils étaient partis la veille pour leur destination. L'entrevue, d'ailleurs, eût été pénible et pour lui et pour eux. Peut-être eût-il voulu les conjurer de revenir au bien, peut-être eût-il voulu leur dire : « Amendez-vous, il en est temps encore. Voyez quel est mon sort, je vais mourir. »

Deux messes ont été dites à son intention dans la chapelle de notre maison d'arrêt ; la première, par M. Descelers, aumônier; la seconde, par M. Daviron, vicaire de Saint-Géry. L'attitude du condamné était humble et résignée, il a reçu l'hostie avec un vif sentiment de foi.

Bientôt l'exécuteur des hautes œuvres se présente; il vient présider aux sinistres apprêts de la toilette du condamné. Quand Picard sent la main de cet homme se poser sur son front, on le voit tressaillir ; mais il se remet bientôt, et dit : « Faites votre devoir. »

A sept heures moins quelques minutes, le cortége funèbre, escorté de gendarmes, se mettait en marche. Arrivé au pied de l'échafaud, dressé au milieu de la Grande-Place, le patient descend de voiture sans le secours d'une main étrangère, et gravit seul, mais péniblement, les marches de l'échafaud. Parvenu à la plate-forme, il donne le baiser d'adieu aux deux ecclésiastiques qui l'accompagnent, attache une dernière fois ses lèvres sur le crucifix que lui tend son confesseur, et après avoir prononcé quelques paroles dans lesquelles il proteste n'avoir donné la mort à personne, il se livre à l'exécuteur qui l'attache à la planche fatale. Un bruit sourd et lugubre soulève de terreur toutes les poitrines... Justice était faite.

Une foule immense assistait à ce funèbre spectacle. Comme toujours, on y distinguait beaucoup de femmes, toujours avides d'émotions fortes; il y avait du monde partout, aux fenêtres des maisons et jusque sur les toits; on a vu deux jeunes filles hissées sur la pompe; mais, au moment suprême, la plupart détournaient la tête ou se couvraient les yeux de la main.

Le corps a été livré aux confrères de Saint-Léonard, venus tout exprès de Saint-Omer en notre cité pour y accomplir les devoirs de leur pieuse mission. Ils ont accompagné le patient jusqu'au lieu de l'exécution et ont donné la sépulture au cadavre du supplicié.

La *Bibliothèque variée*, publiée par la maison Hachette, vient de s'enrichir d'un nouveau volume intitulé : *Hélène et Suzanne*, par M. Xavier Marmier. (1 vol. in-18 jésus à 3 fr. 50 c.)

— Chemins de fer de l'Ouest. — TRAIN DE PLAISIR de Paris au Havre : 3e cl., 9 fr.; 2e cl., 12 fr. aller et retour. Départ de Paris (gare Saint-Lazare), samedi 2 août, à 10 h. 20 du soir; départ du Havre, dimanche 3 août, à 8 h. 30 du soir.

EMPRUNT DES VILLES DE ROUBAIX ET DE TOURCOING (NORD),

Divisé en 60,000 *Obligations de fr.* 50.

Toutes les obligations seront remboursées avec lots par fr. 25,000 — 20,000 — 10,000 — 5,000 — 1,000 — 500 — 200 — 100, et au moins par 50 fr.

TIRAGE 1er AOUT PROCHAIN.

20,000 de ces obligations sont mises, à partir de ce jour, à la disposition du public au prix de 45 fr.

Cette somme peut être acquittée soit en une fois contre la remise de l'obligation définitive, soit par versements de :

10 fr. »» au comptant,
10 »» du 10 au 20 septembre prochain,
10 »» du 10 au 20 novembre,
15 »» du 10 au 20 janvier,

sans aucune charge d'intérêt. Les récépissés du premier versement de 10 fr. participent aussi aux avantages du tirage du 1er août prochain. Les bureaux sont ouverts de dix heures à quatre heures, chez MM Simon Emden et Ce, banquiers, 19, *rue Drouot, à Paris.*

— Des *médailles* et des *récompenses nationales* ont été, à diverses époques, décernées aux DENTS DIAMANTÉES FATTET.

C'est qu'en effet, on ne saurait rien voir de *plus naturel*, de *plus solide* et de *plus durable* en même temps, que les *pièces partielles* ou *complètes* exécutées par cet habile artiste, qui jouit, comme on sait, d'une *réputation européenne.*

Ges Fattet, dentiste et inventeur, 225, rue Saint-Honoré.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN AU PARC-DES-PRINCES

Etude de **Me Gustave LERAT**, avoué à Paris, rue de Chabannais, 4.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, en l'audience des criées, le 16 août 1862,

D'un grand **TERRAIN** situé au Parc-des-Princes, commune de Boulogne, à l'encoignure des rues E et C, d'une contenance d'environ 3,400 mètres, à quelques minutes du bois de Boulogne. Ce terrain est magnifiquement planté d'arbres d'agrément et à fruits; il est entouré de belles grilles en fer. Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser : à **Me LERAT**, avoué, rue de Chabanais, 4; et à Me De Benazé, avoué, rue de Méhul, 1. (3728)

MAISON ET TERRAIN A RUEIL

Etude de **Me PALLIER**, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 51.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 21 août 1862, heure de midi, en deux lots :

1er lot. Une **MAISON** située à Rueil, avenue de Paris, 34, cour et jardin derrière. — Mise à prix : 12,000 fr.

2e lot. Un **TERRAIN** en nature de jardin, sis à Rueil, rue des Bois, 25, contenant 490 mètres environ. Mise à prix. 3,000

Total. 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles, 1° à **Me PALLIER**, avoué poursuivant, rue de la Paroisse, 51;

2° A Me Manuel, avoué colicitant, rue Saint-Pierre, 1;

3° A Me Gandon, avoué présent à la vente, place Hoche, 8;

A Reuil, à Me Tellier, notaire. (3725)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

FERME EN ALGÉRIE

Etude de **Me Ch. CŒURÉ**, avoué au Havre.

Adjudication par suite de licitation, à tout prix, le 18 août 1862, à midi, en l'étude de **Me LAS-AYGUES**, notaire à Alger, rue Bab-Azoun, en un seul lot,

D'un corps de **FERME** situé territoire de Birtouta, canton de Douera, arrondissement d'Alger, contenant 49 hectares 84 ares 20 centiares.

S'adresser pour les renseignements :

A Alger, à **Me LAS-AYGUES**, notaire;

Au Havre, à **Mes CŒURÉ** et Burgain, avoués;

— Et à Me Manchon, notaire. (3727)

Ventes mobilières.

ÉTABLISSEMENT DE

LOUEUR DE VOITURES DE REMISE

Vente d'un établissement de **LOUEUR DE VOITURES DE REMISE** dépendant de la succession bénéficiaire de M. Joseph Stumph, et exploité à Paris, rue de Vaugirard, 66, en l'étude de **Me LEFORT**, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 14, par son ministère et celui de **Me DUPLAN**, aussi notaire à Paris, le mercredi 13 août 1862, à midi.

Beau matériel à prendre sur pied d'estimation.

Mise à prix : 500 fr.

Jouissance le 15 août 1862.

S'adresser auxdits **Mes LEFORT** et **DUPLAN**. (3726)*

UNION MARITIME

Ver Marziou et Ce.

MM. les actionnaires de la société Ver Marziou et Ce, dite **Union Maritime**, sont convoqués en assemblée générale ordinaire (suite de celle du 10 juillet dernier) pour le lundi 18 août prochain, à trois heures précises, au siége social, place de la Bourse, 10, à Paris.

Aux termes de l'article 22 des statuts, pour pouvoir avoir droit d'assister à l'assemblée, il faut être propriétaire de dix actions ou d'un certificat d'inscription nominatif du même nombre d'actions. Les actions au porteur doivent être déposées à la caisse de la société trois jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. Sont également reçues comme donnant droit d'admission à l'assemblée toutes pièces constatant des dépôts d'actions ou de certificats d'actions faits à la Banque de France ou autres établissements analogues.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. A. MARECHAL, rue Montmartre, 166.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le quinze juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Entre :

1° M. Antoine DUCARRE, limonadier, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 55;

2° M. Charles Albert MAGRON, plombier, demeurant à Paris, boulevard de Belleville, 8.

3° Et M. Etienne BERTHELLIER, limonadier, demeurant à Paris, boulevard de Belleville, 8,

Il appert :

Que la société de fait existant entre les susnommés, pour la fabrication des tonneaux en verre et l'exploitation du brevet pris pour ladite fabrication, a été déclarée dissoute à partir dudit jour quinze juillet mil huit cent soixante-deux.

M. Ducarre a été nommé liquidateur, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité. Il fera la liquidation à son domicile, rue Montorgueil, 55.

Pour extrait :

—(9467) A. Marechal, mandataire.

Cabinet de M. H. V. BOR, rue Mazagran, 9, à Paris.

Suivant acte sous signatures privées, fait en quatre originaux, à Paris, le seize juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré le vingt-cinq du même mois, folio 85, verso, case 1, par le receveur, qui a perçu huit francs quarante centimes, pouvoir compris,

Une société en nom collectif a été formée entre :

1° M. Paul CAUBET, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 28;

2° M. Jean-Joseph Hector FAJOLE, propriétaire, demeurant à Courbevoie, rue de la Garenne, 18;

3° M. Eugène CHATELET, entrepreneur de peinture, demeurant à Paris, rue Saint-Florentin, 12,

4° Et un commanditaire qualifié et domicilié audit acte.

Cette société a pour objet :

1° L'exploitation en France et à l'étranger d'un liquide breveté servant au détrempage des couleurs broyées à l'huile;

2° De tous brevets qui pourraient être pris ou acquis plus tard;

3° La cession totale ou partielle des brevets;

4° La fabrication et la vente d'un produit dit Siccatif, complément du produit breveté;

5° L'entreprise de la peinture en général.

La durée de la société sera de quatorze années et cinq mois, qui expireront le trente décembre mil huit cent soixante-seize.

Le siége est provisoirement rue du Faubourg-Montmartre, 21.

La raison sociale est : CAUBET et Compagnie.

La signature appartiendra à MM. Fajole et Caubet, qui pourront en faire usage séparément, mais seulement pour les besoins et affaires de la société.

Tous engagements revêtus de la signature sociale pour des causes étrangères à la société seront nuls, même à l'égard des tiers.

Toutes cessions de brevets, tous emprunts, soit par contrats, soit par billets, n'obligeront la société qu'autant qu'ils seront revêtus de l'approbation écrite de M. Chatelet.

La commandite à fournir est de trente mille francs en espèces; elle sera portée à cinquante mille francs dans le cas où, le premier versement fait, l'exploitation aurait donné, ou serait, d'une manière certaine, en voie de donner des bénéfices.

Pour extrait :

—(9470) Bor.

Suivant acte reçu par Me Chapellier et son collègue, notaires à Paris, le vingt-trois juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Hyacinthe-Léon LEMOULT, négociant, demeurant à Paris (Grenelle), rue de l'Entrepôt, 5;

M. Félix-Léger PETIT, propriétaire, demeurant à Paris (Grenelle), rue du Théâtre, 67;

Et M. Michel Camille DUBREUIL, fondeur en suif, demeurant à Paris (Grand-Montrouge), route de Châtillon, 95

Ont formé entre eux une société en nom collectif,

Sous la raison sociale : Camille DUBREUIL et Compagnie,

Ayant pour objet la fonte des épluchures de suif, et, s'ils le jugent à propos, la fabrication du savon ou autre emploi des produits.

La durée de cette société a été fixée à dix années, à partir du premier avril mil huit cent soixante-deux jusqu'au premier avril mil huit cent soixante-douze.

Le siége social a été établi à Châtillon, près Paris (Seine), rue de Fontenay, lieu dit la Pierre-Plate, au siége de l'exploitation.

MM. Lemoult, Petit et Dubreuil, associés en nom collectif, responsables et solidaires, auront tous trois la gestion et l'administration des affaires de la société; néanmoins, tous achats de marchandises et traités y relatifs devant être faits avec l'assentiment des trois associés, et faute de leur concours, les achats de marchandises faits par l'un ou par l'autre d'eux demeurent à la charge personnelle de celui qui aura fait ces achats, et n'obligeront nullement la société.

Les affaires de la société se traiteront au comptant, et il ne pourra dans aucun cas être souscrit de billets.

Chaque associé aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

(9472) Signé : Chapellier.

D'un acte dressé par Me Pourcelt, notaire à Paris, soussigné, substituant Me Viefville, ancien notaire à Paris, le vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-deux, portant cette mention :

« Enregistré à Paris, dixième bureau, le vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, folio 99, verso, case 2, reçu dix-huit francs, double décime compris, signé Laden, »

Il résulte ce qui suit :

M. Pierre PETIT, photographe, demeurant à Paris, place Cadet, 31,

Et M. Théodore PRIVAT, propriétaire, demeurant à Chatou (Seine-et-Oise),

Ont déclaré dissoute, à partir du premier mars mil huit cent soixante-deux, la société qui avait été formée entre eux pour l'exploitation de l'établissement de photographie, dit Photographie des Deux-Mondes, à Paris, place Cadet, 31,

Et ont formé entre eux, pour dix ans et neuf mois, à partir du premier mars mil huit cent soixante-deux, et finir le premier janvier mil huit cent soixante-treize,

Une nouvelle société en nom collectif pour M. Pierre Petit,

Et en commandite seulement pour M. Privat,

Sous la raison : Pierre PETIT et Cie,

Pour l'exploitation de l'établissement de photographie dit Photographie des Deux-Mondes, sis à Paris, place Cadet, n° 31, des succursales créées par M. Petit à Marseille et à Nice, et de toutes autres succursales que M. Petit créerait avec le consentement de M. Privat, et exploitation de toutes industries se rattachant à la photographie.

Le siége social a été établi à Paris, place Cadet, 31.

Le capital social a été fixé à deux cent mille francs, fourni moitié par chacun des associés par l'apport qu'ils ont fait à la nouvelle société de l'établissement principal et des succursales ci-dessus indiqués, des clientèle, mobilier, instruments, clichés, épreuves et marchandises en dépendant, et des droits aux baux.

M. Pierre Petit a seul la signature sociale, mais toutes les affaires de la société devront être faites au comptant.

Le gérant ne peut souscrire ni endosser aucun billet, traite, effet de commerce; enfin, aucun engagement pouvant obliger la société à un paiement à terme, et aucun emprunt ne peut être fait.

Pour faire publier l'acte dont il s'agit, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait :

(9474) Signé : Pourcelt.

Suivant acte reçu par Me Massion, notaire à Paris, le vingt-quatre juillet huit cent soixante-deux,

M. Ernest Alexandre-Moïse SPIR, commissionnaire en marchandises,

Et M. Hippolyte-Micaël VEROLY, négociant,

Demeurant tous deux à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 18,

Ont formé entre eux, sous la raison : E. SPIR et VEROLY, et pour une durée de dix années, à partir du quinze juillet mil huit cent soixante-deux, une société en nom collectif pour les achats et ventes à commission.

Le siége social est à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 18.

Chaque associé a la signature sociale, avec droit d'en faire usage séparément, mais seulement pour les besoins et affaires de la société.

Toutefois, il ne pourra être créé de billets, acceptations ni obligations de sommes engageant la société sans le concours des deux associés.

Pour extrait :

(9473) Signé : Massion.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix huit juillet mil huit cent soixante-deux, portant la mention suivante :

Enregistré à Paris, le vingt-trois juillet mil huit cent soixante-deux, folio 80, verso, case 5, reçu huit francs quarante centimes, décime compris, signé (le receveur),

Il appert :

Qu'une société en nom collectif, pour l'exploitation d'un fonds de cafetier limonadier, a été formée entre :

M. Louis Hippolyte COUSIN, limonadier, demeurant à Vincennes, rue de Paris, 18, d'une part,

Et M. Louis Antoine-Eugène OUDIN, aussi limonadier, demeurant également à Vincennes, rue de Paris, 18, d'autre part,

Sous la raison sociale : COUSIN et OUDIN.

Le siége social sera établi à Vincennes, rue de Paris, 18

Cette société sera régie et administrée par les deux associés collectivement. La signature des deux associés sera obligatoire pour tous les engagements de la société

La société est constituée pour quatre années, à partir du premier juillet mil huit cent soixante-deux, époque à laquelle devront commencer les opérations commerciales.

Pour faire publier ledit acte conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un des doubles ou d'un extrait.

Pour extrait :

(9465 bis) Roussel, rue de la Bourse, 10.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du dix-huit juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Fait en quatre originaux, entre :

MM. Mardochée-Fernandez DIAS SOURDIS,

Adolphe DREYFUS,

Martin-Wolfgang SCHEYER,

Et Victor-Aaron SAINT-PAUL,

Tous les quatre banquiers, demeurant à Paris, rue Bergère, 28,

La société formée entre les susnommés le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-huit, en nom collectif à l'égard de MM. Sourdis, Dreyfus et Scheyer, et en commandite à l'égard de M. Saint-Paul, pour le commerce des métaux précieux et des affaires de banque et de change, sous la raison sociale : F. SOURDIS et Cie dont le siége social était établi rue Bergère, 28, et dont la durée avait été fixée à cinq ans à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-huit,

A été déclarée dissoute à partir du premier juillet mil huit cent soixante-deux.

M. Sourdis a été nommé liquidateur.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur des présentes pour les faire publier conformément à la loi.

Pour extrait :

(9468) F. Sourdis.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du vingt et un juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Fait en quatre originaux, entre :

Premièrement, MM. Mardochée-Fernandez DIAS SOURDIS, banquier;

Adolphe DREYFUS, banquier;

Martin-Wolfgang SCHEYER, banquier;

Victor-Aaron SAINT-PAUL, ancien banquier,

Tous les quatre demeurant à Paris, rue Bergère, 28,

Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif à l'égard de MM. Sourdis, Dreyfus et Scheyer, et en commandite à l'égard de M. Saint-Paul, pour le commerce des métaux précieux et des affaires de banque et de change, sous la raison sociale : F. SOURDIS et Compagnie.

La durée de la société a été fixée à dix ans qui ont commencé à courir du premier juillet mil huit cent soixante deux.

Le siége social est établi rue Bergère, n. 28.

Le capital social est fixé à deux millions trois cent mille francs, qui sont versés, savoir :

Un million neuf cent soixante-dix-neuf mille francs par les associés en nom collectif,

Et trois cent vingt et un mille francs par M. Saint Paul, pour sa commandite, savoir : trois cent mille francs en espèces et vingt et un mille francs en valeur de fonds de commerce.

MM. Sourdis, Dreyfus et Scheyer ont la signature sociale, mais ils ne peuvent s'en servir que pour les besoins de la société.

En cas de décès, au cours de la société, soit d'un associé en nom collectif, soit du commanditaire, la société ne sera pas dissoute, elle continuera pour tout le temps qui en restera à courir entre les associés survivants et les représentants de l'associé décédé, et ce de la manière suivante :

En cas de décès du commanditaire, ses représentants resteront commanditaires comme lui, et la situation sera la même.

En cas de décès d'un associé en nom collectif, ses représentants par le fait du décès deviendront associés commanditaires.

Le montant de leur commandite demeure dès à présent fixée à la moitié des sommes formant le compte du capital social, au dernier inventaire de l'associé décédé, et ses représentants n'auront, par suite, droit qu'à la moitié de l'intérêt stipulé à son profit dans l'acte social.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour les faire publier conformément à la loi.

Pour extrait :

(9469) F. Sourdis.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le lendemain, folio 84, recto, case 7, par le receveur, qui a perçu les droits,

Il a été formé entre :

M. Léonard BERROGAIN, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 64,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Une société en nom collectif à l'égard de M. Berrogain seulement, pour l'exploitation de la maison de commission, vente à consignation de tissus et marchandises exploitée par M. Berrogain à Paris, rue Hauteville, 64.

Cette société a été formée pour dix années qui ont commencé à courir du quinze juillet et expireront le quinze juillet mil huit cent soixante-douze.

Le siége en est à Paris, rue Hauteville, n. 64.

La raison et la signature sociales sont : BERROGAIN et Compagnie.

M. Berrogain a seul la signature sociale, mais ne peut s'en servir que pour les affaires de la société, à peine de nullité à l'égard des tiers.

La commandite est de trente mille francs.

Pour extrait :

(9475) Signé Berrogain.

D'un acte sous seing privé, en date des dix-sept et dix-neuf juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Fait entre :

M. Hyacinthe SAGNÉ, fabricant de sellerie, demeurant à Paris, rue Lamartine, n. 22,

Et M. Alfred POMMEREAU, aussi fabricant de sellerie, demeurant actuellement à Pithiviers (Loiret),

Il appert :

Que la société de fait et en nom collectif qui existait entre eux pour la fabrication des articles de sellerie, harnais et articles d'écurie, dont le siége était à Paris, rue de la Cerisaie, 32, et ensuite rue Lamartine, 22, sous la raison et la signature sociales : POMMEREAU et SAGNE, et qui avait été constituée pour une durée de cinq ans, du vingt janvier mil huit cent soixante-deux,

A été dissoute d'accord à compter du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux.

M. Sagné, l'un des associés, en est le liquidateur avec tous pouvoirs de son coassocié.

(9471) A. Bannière, rue d'Arcole, 11.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le même jour, folio 62, recto, case 6, par le receveur, qui a perçu six francs deux décimes compris,

Entre :

M. Henri PERING, ferblantier lampiste, demeurant à Paris-Batignolles, rue Ste-Elisabeth, 4,

Et Mlle Désirée-Marguerite-Adolphine TORCY, demeurant à Paris-Batignolles, rue Sainte-Elisabeth, 4,

Il appert :

Que les parties forment une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de ferblantier lampiste.

La raison sociale sera : PERING.

Le siége social sera à Paris-Batignolles, rue Sainte-Elisabeth, 4.

Chacun des associés aura la signature sociale.

La durée est de dix ans à partir du premier juillet courant.

Pour extrait :

(9457) Signé : Pering. Torcy.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 28 JUILLET 1862, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BOURMESTER (Gustave Joachim), tailleur, demeurant à Paris, rue Rameau, 7; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands Augustins, 55, syndic provisoire (N° 430 du gr.).

Du sieur DENOYELLE (Jean-Baptiste-Théophile), anc. md de vins, demeurant à Paris, rue Jacob, 17; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Sainte-Anne, 22, syndic provisoire (N° 431 du gr.).

Du sieur DUMAS (Pierre), nég. en vins, demeurant à Paris, rue de Bellechasse, 32; nomme M. Delessert juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (N° 432 du gr.).

Du sieur MEUNIER (Charles-Marie), md de vins, demeurant à Paris, rue de Bondy, 45; nomme M. Delessert juge-commissaire, et M. Heurtey fils, avenue Victoria, 14, syndic (N° 438 du gr.).

De la société BASSAND et RETTER, nég. en vins, dont le siége est à Paris, rue de Buffon, 7, ladite société composée des sieurs Bassand (Jean-Baptiste), et Retter (Emile), demeurant au siége social; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, n. 55, syndic provisoire (N° 434 du gr.).

De la dlle POLLET (Julie-Laure), tenant maison meublée, demeurant à Paris-les-Ternes, rue Saint-Ange, 2; nomme M. Delessert juge-commissaire, et M Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic provisoire (N° 433 du gr.).

Du sieur HAVIOTTE (Georges), imprimeur lithographe, faubourg Saint-Martin, 29; nomme M. Delessert juge commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 436 du greffe).

Du sieur DAGUENET (Jules Jean-Joseph), limonadier, demeurant à Paris, rue Rivoli, 48; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 437 du gr.).

Du sieur CHATIZEL (Eugène-François), fab. de rotins, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, 26; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 438 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GOUTORBE fils (Alexandre-Jean-Baptiste), plombier-zingueur à Champigny, Grande-Rue, 132, le 4 août, à 12 heures (N° 421 du gr.);

Du sieur BERNAUX (Alfred), entr. de peintures à Asnières, Grande-Rue, 20, le 5 août, à 1 heure (N° 417 du gr.);

Du sieur LEFEBVRE, nég., rue de Paris-Belleville, 4, ci-devant, actuellement rue de la Goutte-d'Or, 46, La Chapelle, le 5 août, à 11 heures (N° 247 du gr.);

De la Dlle POLLET (Julie-Laure), tenant maison meublée, rue St-Ange, 2, Ternes, le 5 août, à 1 heure (N° 435 du gr.);

De la Dlle FRONTIER (Léontine), fleuriste, rue St-Marc, 27, le 4 août, à 1 heure (N° 358 du gr.);

De la société VERGNIOLLE et Cie, dite Caisse centrale de l'Industrie, ayant pour objet la vente de tous effets publics et valeurs industrielles, dont le siége était rue de Richelieu, 108, et dont le sieur Albin Vergniolle était seul gérant, ladite société en liquidation, le 6 août, à 11 heures (N° 223 du gr.);

Du sieur LANTZ (Jacques), md boucher, rue Croix-Nivert, 45, Grenelle, le 4 août, à 10 heures (N° 265 du gr.);

Du sieur BISSON (Jean-Jacques), md colporteur, rue du Roi-de-Sicile, 22, le 6 août, à 10 heures (N° 402 du gr.);

De la société BRU frères et Cie, négoc. en châles et confections, boulevard Sébastopol, 58, composée de Auguste Bru et Casimir Bru, le 4 août, à 9 heures (N° 352 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Messieurs les créanciers du sieur CORRÈZE (Isidore), commiss. en marchandises, rue des Rosiers, 14, sont invités à se rendre le 6 août, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, en remplacement de l'un des syndics démissionnaire (N° 14262 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur RIDER, négoc. en cuirs, rue Montorgueil, n. 39, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (N° 19360 du gr.);

Du sieur PÈNE (Marc), tailleur, rue Neuve-St Augustin, 57, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 299 du gr.);

Du sieur BORSARY (Théodore), md bimbelotier et coiffeur, rue de Lyon, 1, personnellem., entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 277 du gr.);

Du sieur LEJEAN (Jean), anc. fabr. de tissus caoutchouc, rue du Transit, n. 13, Vaugirard, entre les mains de M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic de la faillite (N° 344 du gr.);

Du sieur GALOIN (Eugène-Victor-Séraphin), anc. md de papiers peints et entr. de peintures, grande rue de La Chapelle, 75, demeurant actuellement rue Buzelin, 3, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, n. 3, syndic de la faillite (N° 19920 du gr.);

Du sieur BILLEN, md de vins traiteur, rue Traversière St-Antoine, 68, entre les mains de M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic de la faillite (N° 138 du gr.);

Du sieur FERY (Jean-Pierre), jardinier-fleuriste à Asnières, rue Bécon, 4, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 281 du gr.);

De la dame ESTIBAL (Léontine Legrand, femme séparée de biens et autorisée de Martial), lingère et mercière, faubourg St-Martin, 51, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (N° 19795 du gr.);

De la société de fait ISABEL et BORSARY, mds bimbelotiers, tenant bazar, dont le siége est faubourg St Antoine, 114, composée de Ursin Isabel et Théodore Borsary, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 152 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur CHAPOUTOT (Claude-Alexandre), entr. de menuiserie, rue de la chaumière, 7 (17e arrondissement), le 6 août, à 11 heures (N° 62 du gr.);

Du sieur ROBINOT (Jules-Pierre), md épicier, rue de Ponthieu, 11, le 6 août, à 9 heures (N° 244 du gr.);

Du sieur BEAUFILS (Gervais), md de sabots, grande rue de Vaugirard, 83, ci-devant, actuellement rue du Cirque, 14, le 6 août, à 10 heures (N° 114 du gr.);

Du sieur LIGODIÈRES (Claude-Jules), fermier d'annonces, rue des Fossés-St-Jacques, 20, le 6 août, à 10 heures (N° 118 du gr.);

Du sieur BERTRAND, négoc., rue Besnard, 4, Batignolles, le 4 août, à 9 heures (N° 49934 du gr.);

Du sieur LESCOCHE (Lucien), fabr. de chaussures, faubourg Poissonnière, 24, le 5 août, à 11 heures (N° 19754 du gr.);

Du sieur MORIN (Henry-Ismaël), ferblantier, rue de la Roquette, n. 85, le 5 août, à 12 heures (N° 239 du gr.);

Du sieur DESMOULINS (Firmin-Christophe), md de chapeaux de paille, rue Neuve-St-Eustache, 28, le 6 août, à 1 heure (N° 219 du gr.);

Du sieur LEBRETON (Jean), entr. de pavage, rue de Charenton, 127, dans le passage, 11, le 6 août, à 1 heure (N° 228 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DELAROCHE (Hippolyte-Etienne-Frédéric), md bonnetier, rue de La Harpe, 25, le 4 août, à 10 heures (N° 19916 du gr.);

Du sieur CHANON (Etienne-François-Jules), nég. en vins, faubourg St-Martin, n. 62, le 4 août, à 10 heures (N° 19541 du gr.);

Du sieur COLLET (Auguste-Alfred), boulanger, rue Caumartin, 28, le 4 août, à 9 heures (N° 19549 du gr.);

Du sieur BUCHARD (Alexandre), sculpteur, rue de Bondy, n. 80, le 4 août, à 10 heures (N° 19983 du gr.);

De la dame ERHARD (Rose-Julie-Amélie Demenge), fabr. de chapeaux de paille, rue de Richelieu, 93, le 4 août, à 10 heures (N° 19749 du gr.);

Du sieur HULLOT (Amable), négoc. en fruits secs, et salaisons, rue de la Verrerie, n. 64, le 4 août, à 1 heure (N° 19773 du gr.);

Du sieur CHATEL (Edme-Michel), md de boiseries, faubourg St-Honoré, 217, le 4 août, à 10 heures (N° 18377 du gr.);

Du sieur DROUHOT (Isidor), md de rotins de l'Inde, petite rue St-Pierre-Amelot, n. 22, le 4 août, à 10 heures (N° 19918 du gr.);

De la dame CELLE (Aglaé-Natalias Pied), bijoutière en doré, rue Montmartre, 152, le 4 août, à 10 heures (N° 19833 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur MONSOUR (Antoine-Charles), md de vins, boulevard de Neuilly, plaine de Monceaux, à la cantine (17e arrond.), sont invités à se rendre le 4 août, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, se constituer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 18528 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur HAB (Jean), anc. md de vins, actuellement logeur en garni à Charenton, route de St-Mandé, 35, sont invités à se rendre le 6 août, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 19633 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PATTEY aîné (Alphonse-Léonard), md de bronzes et objets d'art, rue de Richelieu, 104, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 4 août, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 19558 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société en liquidation Joseph MAYER et Cie, pour l'exploitation d'un café-concert l'Alcazar, faubourg Poissonnière, 10, dont Joseph Mayer, actuellement décédé, était gérant, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 4 août, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° ... du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur ...FET jeune (Henry-Alphonse), négoc. en couvertures, rue des Deux-Boules, 3, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 5 août, à 11 heures ..., au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 15269 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 30 JUILLET 1862.

NEUF HEURES : Lemoine neveu, synd.—Lanoé, id.—De Ricqlès, id.—Rey, ...—Levis, ouvert.—Vannier, id.—Robert dit Stéphane, id.—Lassagne, conc.

DIX HEURES : Delage, synd.—Debas, ...—Bellenger, id. — Renard, id.—...—ouvert. — Veuve Bardou, clôt.—...—Allot, id. — Vanhassel et Cie, ...—Jaeck et Petit, id. — Ollivier, id.—...gant-Thiard, id.—Lechevalier, id.—...couard, id. — Dutertre, id. —...—Charreton, id.— Vieville, affirm. ...—conc.—Delarue, redd. de compte.—...lippe, id.

ONZE HEURES : Barrey, synd.—Abit, id.—Voisin, ouvert.—Joly, clôt.—...pal, id.—Sadoul, id.—Duvignaud, ...—Bianchi, id.—Pelletier, ouvert.—...—id.—Lassimonne et Cie, id.—...—Laignelet, clôt.—Cauchois et Cie, ...—(art. 531).—Duflot, conc.—Clément...

MIDI : Renault, clôt.—Mangin, conc.—...vergeon, id. — Friand, affirm. ...—union.

UNE HEURE : Judice, synd.—Garnier...—ne, ouvert —Dadou, id.—Renault, ...—Bonnel, id.—Cayron, id.—Dlle Desp...—conc.—Dacre, id.—Dlle Paimbœuf, ...—de compte.—Rousseau, id.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 30 juillet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

5197—Armoire à glace, tapis, bibliothèque, bureaux, fauteuils, vases tables, etc.

5198—Table, bureau, commode, fauteuils, chaises, divan, glace, etc.

Boulevard Bonne-Nouvelle, ...

5199—Bureau, piano, fauteuils, ..., bibliothèque, tables, divan, etc.

Rue des Trois-Couronnes, ...

5200—Calorifère, easier, étagère, ..., comptoir, canapés, chaises, etc

Boulevard du Prince-Eugène ...

5201—Réservoirs, panneau de porte, tures à bras, planches, etc

Rue de Reuilly, 12 et 14, impasse ...

5202—Tables, chaises, commode, ..., chevaux, paille, futailles, etc.

Route d'Allemagne, 106.

5203—Comptoir, glace, œil-de-bœuf, ... à gaz, bouteilles, vins, liqueurs, ...

Rue du Temple, 18.

5204—App. à gaz, comptoir, glaces, ...quettes, tableaux, vins, liqueurs.

Boulevard de Strasbourg, ...

5205—400 pendules en bronze et ...sition, lustres, candélabres, etc.

Rue de Sèvres, 45.

5206—Bureau, glace, tables, chaises, ...tériel de lithographies, voitures, etc.

Rue de Paris, 78, à Belleville.

5207—Armoire, tables, linge, literie, ...chette, peinture, glace, verrerie, etc.

Le 31 juillet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6

5208—Piano, pendule, tables, secrétaire, commode, et autres objets.

5209—Divans, fauteuils, rideaux, ..., commodes, guéridons, chaises, etc.

5210—400 pendules en bronze et ..., tion, lustres, candélabres, etc.

5211—Etaux, enclumes, bigornes, ..., soufflet, cheminées prussiennes, etc.

5212—250 litres vin rouge, comptoir, ...dules, tables, buffet, glace, etc.

5213—Comptoirs, montres vitrées, ..., 1,000 paires de chaussures, etc.

5214—Rideaux, table, chaises, vaisselle, batterie de cuisine, etc.

Rue Cadet, 14.

5215—Comptoirs, app. à gaz, bureau, ...nolines, ressorts, jupons, étoffes, ...

Rue de la Victoire, 34.

5216—Bureau, cartons, caisse, fauteuils, rideaux, tapis, chaises, etc.

Rue des Trois Couronnes, ...

5217—4,000 statuettes en porcelaine, ...bles, canapé, chaises, etc.

Rue de la Fontaine, 19, à Auteuil.

5218—4 chevaux et 2 juments sous ... poils, 6 harnais, 2 coupés, etc.

Rue de Charenton, 110.

5219—Rouleaux de papiers peints, ..., fauteuils, chaises, et autres objets.

Rue des Acacias, 59, aux Ternes.

5220—Comptoir, plateaux, tasses, ..., carafes, bols, cafetières, liqueurs, ...

Rue de Constantinople, ...

5221—Bureaux, tables, chaises, batterie de cuisine, 18 kiosques en bois, etc.

Rue des Lombards, 31.

5222—Bureau, cartonnier, gravures, ...dule, lampes, armoire, chaises, etc.

L'un des gérants, N. Guillemard.